

**COMTÉS UNIS DE
PRESCOTT ET RUSSELL**



PLAN D'URGENCE

Révision – 14 octobre 2015

LES COMTÉS UNIS DE PRESCOTT ET RUSSELL

PLAN D'URGENCE AVANT-PROPOS

Ce plan a été élaboré pour guider les actions des représentants clés ainsi que pour leur assigner des responsabilités lorsque survient une urgence.

Pour que ce plan soit efficace, il est essentiel que toutes les personnes concernées en connaissent les dispositions, et que les représentants et services soient bien préparés à remplir leurs fonctions et à prendre leurs responsabilités en cas d'urgence.

Les chefs des services doivent revoir et mettre à jour leurs procédures et arrangements d'intervention en situation d'urgence.

Il incombe au directeur responsable des services d'urgence de formuler, d'administrer et de distribuer le Plan d'urgence des Comtés unis de Prescott et Russell. Les services d'urgence doivent également aider les services des Comtés à formuler et à appliquer leurs plans d'urgence, ainsi qu'à coordonner les plans d'urgence des municipalités avec celui des Comtés unis de Prescott et Russell.

La responsabilité principale des municipalités consiste à déclarer une situation d'urgence et à intervenir. La gravité ou l'ampleur de cette situation peut exiger des Comtés qu'ils déploient une intervention pour venir en aide aux collectivités locales. Conformément aux dispositions de ce plan, les Comtés doivent être prêts à intervenir lors d'une situation d'urgence.

Ce plan demeure en constante révision afin d'assurer qu'il est à jour.

Tout commentaire et toute suggestion concernant ce document doivent être formulés au :

Directeur
Services d'urgence
Comtés unis de Prescott et Russell
584 chemin Comté 9, C.P. 150
Plantagenet ON K0B 1L0
Tél. : (613) 673-5139, poste 221
Télécopieur : (613) 673-1401

Guy Desjardins
Président du Conseil, CUPR

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>DÉFINITIONS</u>	6-9
1. INTRODUCTION.....	10
2. BUT.....	10-11
3. POUVOIR.....	11-13
<u>Procédure de notification</u>	
4. APPLICATION	13
5. DEMANDE D'AIDE.....	14
6. DÉCLARATION DE LA SITUATION D'URGENCE.....	14-15
7. PROCÉDURES DE NOTIFICATION EN CAS D'URGENCE	15
<u>Groupe de contrôle communautaire</u>	
8. COMPOSITION DU GROUPE DE CONTRÔLE COMMUNAUTAIRE	16
9. CYCLE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE CONTRÔLE COMMUNAUTAIRE	16
10. RESPONSABILITÉS DU GROUPE DE CONTRÔLE COMMUNAUTAIRE	16-18
<u>RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES</u>	
11. PRÉSIDENT DU CONSEIL, CUPR	18-19
12. PRÉSIDENT(S) DU CONSEIL DE LA/DES MUNICIPALITÉ(S) TOUCHÉE(S).....	19
13. DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION, CUPR (DIRECTEUR DES OPÉRATIONS).....	19-20
14. COMMANDANT DE DÉTACHEMENT DE LA PPO.....	20-21
15. COORDONNATEUR DU SERVICE D'INCENDIE – PLAN D'ENTRAIDE	21
16. CHEF(S) DU SERVICE D'INCENDIE DE LA/DES MUNICIPALITÉ(S) TOUCHÉE(S)	22
17. DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, CUPR	22-23
18. MÉDECIN HYGIÉNISTE DE L'EST DE L'ONTARIO	23-25

TABLE DES MATIÈRES

RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES

	Page
19. DIRECTRICE DES SERVICES SOCIAUX, CUPR	25-26
20. DIRECTEUR DES SERVICES D'URGENCE, CUPR	26-27
21. COORDINATEUR COMMUNAUTAIRE DE LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE (CCGSU), CUPR.....	27-28

GROUPE DE SOUTIEN ADMINISTRATIF EN SITUATION D'URGENCE

22. COMPOSITION DU GROUPE DE SOUTIEN ADMINISTRATIF EN SITUATION D'URGENCE	28
23. CYCLE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE SOUTIEN ADMINISTRATIF EN SITUATION D'URGENCE	28
24. RESPONSABILITÉS DU GROUPE DE SOUTIEN ADMINISTRATIF EN SITUATION D'URGENCE	28
25. SECRÉTAIRE ADJOINT, CUPR	28-29
26. TRÉSORIER ADJOINT, CUPR	29
27. PROCUREUR, CUPR	29-30
28. COORDONNATEUR DE L'INFORMATION D'URGENCE.....	30

SERVICES D'URGENCE

29. GROUPE DE SOUTIEN TECHNIQUE EN SITUATION D'URGENCE.....	31
30. COMMANDANT SUR PLACE (CP).....	31-32
31. COORDONNATEUR DES URGENCES (CU) — GROUPE DE RADIO-AMATEUR DE QUÉBEC SECOURS	32-33
32. DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES, CUPR.....	33
33. DIRECTEUR DE LA PLANIFICATION, CUPR	34
34. REPRÉSENTANT DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL DU DISTRICT ET DE HAWKESBURY	34
35. CONSEILS SCOLAIRES.....	35
36. AUTRES ORGANISMES.....	35
LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE	36-49

TABLE DES MATIÈRES

Veillez noter que les ANNEXES suivantes ne font pas partie du Plan d'urgence public, car elles contiennent de l'information confidentielle à laquelle seuls les groupes concernés peuvent avoir accès.

		Page
Annexe A	Liste des numéros pour la notification d'urgence (confidentielle).....	50-58
	Liste de vérification pour la notification du Groupe de contrôle des opérations d'urgence.....	59-60
	Notification d'urgence du Groupe de contrôle communautaire.....	61
	Structure du message de notification.....	62
Annexe B	Centre des opérations d'urgence – Plan d'implantation	63-65
Annexe C	Organigramme des CUPR – Plan d'urgence des Comtés	66
	Gravité de la situation d'urgence	67
Annexe D	Liste de vérification en considération d'une situation d'urgence.....	68-72
	Déclaration de l'état d'urgence locale	73
	Fin de l'état d'urgence locale.....	74
Annexe E	STRUCTURE DU MESSAGE DU COU.....	75
	REGISTRE DU COU DES COMTÉS.....	76
Annexe F	Lettres d'entente/responsabilités de :	
	La Société canadienne de la Croix-Rouge.....	77-92
	La Brigade du district fédéral d'Ambulance Saint-Jean.....	93
	Le Groupe de Radio Amateur Québec Secours	94-104
Annexe G	Liste de diffusion du plan d'urgence	105
Annexe H	Plan d'information d'urgence	106-107
Annexe I	Identification des dangers et évaluation des risques (IDER)	108-128
Annexe J	Infrastructures essentielles (IE)	129-131
Annexe K	Plan de communication	132-134
Annexe L	Liste d'appel d'urgence - Maires.....	135
Annexe M	Liste d'appel d'urgence - Directeurs des CUPR.....	136
Annexe N	Liste des téléavertisseurs.....	137
Annexe O	Liste des médias des CUPR.....	138-146
Annexe P	Liste téléphonique pyramidale des CUPR	147-165
Annexe Q	Disponibilité des autobus.....	166
Annexe R	Lettre d'entente	167
Annexe S	Liste de contacts – Hydro One	168
Annexe S	Liste de contacts – Hydro One (suite).....	169
Annexe T	Liste de contacts – Environnement Canada	170
Annexe U	Liste de contacts – Croix-Rouge.....	171
Annexe V	Liste de contacts – Radio Amateur.....	172
Annexe W	Programme annuel de gestion d'urgence	173
Annexe X	MNR and Forestry – Emergency Management Overview	174
Annexe Y	Conservation Nation Sud – Plan d'urgence en cas d'inondation 2016 ..	175

Il est à noter que les numéros de téléphone ainsi que les noms répertoriés dans cette Annexe doivent être modifiés de temps à autre lorsque ceux-ci changent, et qu'aucun règlement officiel de modification n'est exigé pour effectuer cette révision. Les services d'urgence des CUPR sont responsables de la mise à jour de l'Annexe « A » et il leur incombe d'informer les titulaires de ce plan de tout changement quant aux numéros de téléphone ou aux noms présents dans cette Annexe. Ils doivent également inscrire les nouveaux numéros ou noms, et cette clause constitue une autorisation pour apporter ces modifications.

DÉFINITIONS

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | MUNICIPALITÉS | Municipalités faisant partie des Comtés unis de Prescott et Russell. |
| 2. | CCGSU | Coordinateur communautaire de la gestion des situations d'urgence. |
| 3. | DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION (<i>DIRECTEUR DES OPÉRATIONS</i>) | Directeur général de l'administration des CUPR ou son délégué, qui exerce les fonctions de directeur des opérations au sein du Groupe de contrôle communautaire. |
| 4. | SECRÉTAIRE ADJOINT | Secrétaire adjoint des CUPR ou son délégué. |
| 5. | TRÉSORIER ADJOINT | Trésorier adjoint des CUPR ou son délégué. |
| 6. | DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS | Directeur des travaux publics des CUPR ou son délégué. |
| 7. | GROUPE DE SOUTIEN ADMINISTRATIF EN SITUATION D'URGENCE | Groupe de particuliers composé de personnes occupant les postes suivants :
- Secrétaire adjoint des Comtés
- Trésorier adjoint des Comtés
- Procureur des Comtés |
| 8. | CENTRE DES OPÉRATIONS D'URGENCE (COU) | Endroit désigné où le Groupe de contrôle communautaire fait son rapport et exerce ses fonctions. |
| 9. | GROUPE DE CONTRÔLE COMMUNAUTAIRE | Groupe de particuliers qui dirige les services nécessaires pour atténuer les effets de la situation d'urgence. Le directeur général de l'administration (<i>directeur des opérations</i>) des CUPR est responsable de la coordination des mesures prises par le groupe. |

- | | | |
|-----|--|--|
| 10. | DIRECTEUR DE LA PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE | Directeur de la planification des mesures d'urgence ou son délégué, qui est chargé de planifier les mesures d'urgence des CUPR. |
| 11. | SERVICES D'URGENCE | Groupe de particuliers qui offre des services d'ordre informationnel ou logistique afin d'aider le Groupe de contrôle communautaire à prendre des décisions éclairées. |
| 12. | DIRECTEUR DES SERVICES D'URGENCE | Le Directeur des Services d'urgence et le CCGSU initial, ou son délégué, des CUPR. |
| 13. | COMMANDANT SUR PLACE (CP) | Représentant principal de l'organisme qui est directement impliqué dans une urgence particulière (p. ex., urgence policière, ambulancière ou incendie). Le président du Conseil peut, selon les conseils du Groupe de contrôle communautaire, désigner un organisme pour fournir un CP. Le CP est responsable de toutes les opérations effectuées sur les lieux. |
| 14. | GROUPE DE SOUTIEN TECHNIQUE EN SITUATION D'URGENCE | Groupe de particuliers qui donne des conseils techniques et qui comprend les membres des services publics et privés. |
| 15. | CHEF(S) DU SERVICE D'INCENDIE DE LA/DES MUNICIPALITÉ(S) TOUCHÉE(S) | Chef du service d'incendie de la/des municipalité(s) directement touchée(s) par l'urgence ou son/ses délégué(s). |
| 16. | COORDONNATEUR DU SERVICE D'INCENDIE | Coordonnateur du service d'incendie des Comtés unis de Prescott et Russell, désigné par le commissaire des incendies de l'Ontario. |
| 17. | PRÉSIDENT(S) DU CONSEIL DE LA/DES MUNICIPALITÉ(S) TOUCHÉE(S) | Président(s) du conseil de la/des municipalité(s) des Comtés directement touchée(s) par l'urgence ou son/leurs délégué(s). |

- | | | |
|-----|--|---|
| 18. | PÉRIMÈTRE INTÉRIEUR | Zone d'accès limité aux alentours des lieux de la situation d'urgence, qui est établie par le commandant sur place. L'accès au périmètre intérieur est réservé au personnel d'urgence essentiel directement impliqué dans l'intervention. |
| 19. | COORDONNATEUR DE L'INFORMATION D'URGENCE | Coordonnateur de l'information d'urgence désigné par les Comtés unis de Prescott et Russell. |
| 20. | MÉDECIN HYGIÉNISTE–
CIRCONSCRIPTION SANITAIRE DE L'EST DE L'ONTARIO | Médecin hygiéniste de la circonscription sanitaire de l'Est de l'Ontario des CUPR ou son délégué. |
| 21. | COMMANDANT DE DÉTACHEMENT DE LA PPO | Commandant de détachement de la PPO de Hawkesbury, ou de Casselman et de Rockland, ou des deux, selon l'endroit où l'urgence est déclarée, ou son délégué. |
| 22. | PÉRIMÈTRE EXTÉRIEUR | Zone autour du périmètre intérieur qui sert à la coordination et au rassemblement du personnel d'urgence essentiel. Elle est déterminée par le commandant sur place et le Groupe de contrôle communautaire. |
| 23. | REPRÉSENTANT DU CENTRE INTÉGRÉ DE RÉPARTITION D'AMBULANCES | Représentant désigné des services de santé d'urgence, ministère de la Santé (centre intégré de répartition d'ambulances d'Ottawa). |
| 24. | ADMINISTRATEURE DES SERVICES SOCIAUX | Administrateur des Services sociaux des CUPR ou son délégué. |
| 25. | PROCUREUR | Procureur des CUPR ou son délégué. |
| 26. | TRIAGE | Tri et répartition des traitements prodigués aux patients ou aux victimes, selon un système de priorités conçu pour maximiser le nombre de survivants. |

27. COMTÉS UNIS DE PRESCOTT ET
RUSSELL

Comtés unis de Prescott et Russell,
désignés dans ce plan comme les CUPR,
le Comté ou les Comtés.

28. PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le président du Conseil des CUPR ou son
délégué.

1. INTRODUCTION

- 1.1 Une urgence est définie comme une situation ou une situation imminente causée par des forces de la nature, un accident ou un acte intentionnel qui présente un très grave danger pour la vie et la propriété. Cette situation compromet la sécurité publique, c'est-à-dire la santé, le bien-être et les biens des citoyens, ainsi que la santé environnementale et économique des Comtés.

Les Comtés unis de Prescott et Russell comptent 76 446 résidants.

Afin de protéger les habitants, les entreprises et les visiteurs, il est important que les Comtés obtiennent d'un certain nombre d'organismes l'assurance d'une intervention coordonnée, sous la direction du Groupe de contrôle communautaire, en réponse à une urgence. Les arrangements et les procédures d'intervention sont distincts des opérations courantes accomplies de jour en jour par les Services d'urgence.

Le Comité de gestion des situations d'urgence des Comtés a établi le présent plan d'intervention d'urgence. Chaque représentant, service municipal et organisme doit pouvoir remplir les responsabilités qui lui sont assignées lorsque survient une urgence. Le plan d'intervention a été créé afin de fournir aux représentants des organismes et services clés des Comtés de l'information importante sur l'intervention en situation d'urgence, notamment :

- les arrangements, services et équipement; et
- les rôles et responsabilités en situation d'urgence.

De plus, il est important que les habitants, les entreprises et les visiteurs concernés connaissent les dispositions de ce plan. Le Plan d'intervention d'urgence est disponible sur le site Internet des Comtés à l'adresse <http://www.prescott-russell.on.ca/> ainsi qu'aux bureaux des Comtés ou des services administratifs d'urgence. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Coordinateur communautaire de la gestion des situations d'urgence
Directeur des Services d'urgence
Comtés unis de Prescott et Russell
Téléphone : 1-613-673-5139 ou 1-866-311-9711 poste 221

- 1.2 Les responsabilités pour atténuer les effets d'une situation d'urgence relèvent, dans l'ordre :

- (1) de l'individu;
- (2) de la municipalité;
- (3) du Comté;
- (4) de la province; et
- (5) du pays.

2. BUT

- 2.1 Le présent objet est d'élaborer un plan d'action pour assurer le déploiement efficace des services, organismes et personnes des CUPR devant intervenir en situation d'urgence. Le plan est conçu pour faciliter autant que possible la coordination des services municipaux par l'implication à l'échelle locale.

- 2.2 Le présent plan doit être révisé une fois par an par le Conseil des CUPR.
- 2.3 Le plan permet d'assurer une intervention centralisée, contrôlée et coordonnée quant aux urgences qui surviennent dans les Comtés unis de Prescott et Russell, et de satisfaire aux exigences législatives de la *Loi sur la gestion des situations d'urgence*.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Coordinateur communautaire de la gestion des situations d'urgence.

3. POUVOIR

- 3.1 La *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (LGSU)* constitue l'autorisation légale pour l'établissement du présent plan d'intervention d'urgence en Ontario.

La *LGSU* stipule ce qui suit :

« Le président du conseil municipal peut déclarer la situation d'urgence pour l'ensemble ou une partie de la municipalité. Il peut prendre toute mesure et donner tout ordre, non contraires à la loi et qu'il juge nécessaires, pour mettre en œuvre le plan de mesures d'urgence de la municipalité et pour protéger les biens, la santé, la sécurité et le bien-être des habitants de la zone de crise. »
L.R.O. 1990, chap. E.9, par. 4(1)

Comme l'autorise la *Loi sur la gestion des situations d'urgence*, le présent plan d'intervention d'urgence et ses composantes ont été :

- émis en vertu du Règlement municipal N° **2007-01** des Comtés unis de Prescott et Russell; et
- soumis à Gestion des situations d'urgence Ontario ainsi qu'au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

a) Définition d'une situation d'urgence

La *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* définit une situation d'urgence comme suit :

« Situation ou situation imminente causée par un fléau naturel, un accident, un acte intentionnel ou d'une autre façon, et qui constitue un grand danger pour la vie ou pour les biens. »

Le Centre des opérations d'urgence (COU) peut être activé en réponse à toute situation d'urgence dans le but de gérer celle-ci, de maintenir les services dans la collectivité et de fournir un soutien dans le cadre de l'intervention sur le lieu de la situation d'urgence.

b) Mesures à prendre avant la déclaration d'une situation d'urgence

Lorsqu'une situation d'urgence survient, mais qu'elle n'a pas encore été déclarée, les employés de la collectivité peuvent prendre toute mesure nécessaire en vertu du présent plan d'intervention

d'urgence pour protéger les biens et la santé, ainsi que la sécurité et le bien-être des habitants des Comtés unis de Prescott et Russell.

Le Centre des opérations d'urgence (COU) peut être activé en réponse à toute situation d'urgence dans le but de gérer celle-ci, de maintenir les services dans la collectivité et de fournir un soutien dans le cadre de l'intervention sur le lieu de la situation d'urgence.

LA CORPORATION DES COMTÉS UNIS DE PRESCOTT ET RUSSELL

RÈGLEMENT N° 2007-01

ÉTANT UN RÈGLEMENT POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 2004-70 ET POUR ADOPTER UN PROGRAMME DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

ATTENDU QUE l'Article 2.1 (1) de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, 1990 (désignée comme la *Loi* dans le présent plan) exige de chaque municipalité qu'elle mette sur pied et adopte, par un règlement, un Programme de gestion des situations d'urgence;

ET ATTENDU QUE l'Article 2.1 (2) précise que le Programme de gestion des situations d'urgence doit comprendre :

- a) un plan d'urgence, comme l'exige l'Article 3 de la *Loi*;
- b) des programmes et exercices d'apprentissage destinés aux employés municipaux et aux autres personnes en ce qui concerne la prestation des services essentiels et les procédures à suivre lors d'une intervention d'urgence et de la reprise des activités;
- c) l'éducation du public sur les risques encourus par la sécurité publique et sur la protection civile en situation d'urgence; et
- d) tout autre élément exigé par les normes des programmes de gestion des situations d'urgence, en vertu de l'Article 14 de la *Loi*.

ET ATTENDU QUE le Règlement N° 2004-70, étant un règlement pour établir un Programme de gestion des situations d'urgence pour les Comtés unis de Prescott et Russell, a été adopté le 21 décembre 2004;

ET ATTENDU QUE l'Annexe « A » du Règlement N° 2004-70 a adopté un Plan d'intervention d'urgence pour les Comtés unis de Prescott et Russell;

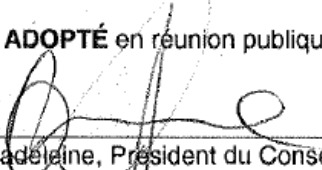
ET ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire de mettre à jour et de modifier l'Annexe « A » du Règlement N° 2004-70;

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil de la Corporation des Comtés unis de Prescott et Russell adopte ce qui suit :


1. Par le présent règlement, l'Annexe « A » du Règlement N° 2004-70 est abrogée dans sa totalité et remplacée par l'Annexe « A », qui fait partie de ce règlement et qui y est jointe.
2. Après l'adoption de ce règlement, et si cela est jugé nécessaire, le greffier des Comtés unis de Prescott et Russell est, par la présente, autorisé à apporter toute modification ou

correction mineure de nature administrative, numérique, grammaticale, sémantique ou descriptive au présent règlement ainsi qu'à son annexe.

RÉDIGÉ ET ADOPTÉ en réunion publique en ce 24^e jour d'août 2010.



Conrad Lamadellaine, Président du Conseil



Stéphane P. Parisien, Greffier

4. APPLICATION

- 4.1 Les représentants des CUPR reconnaissent qu'afin de gérer efficacement une situation d'urgence, la municipalité peut parfois avoir besoin des services des Comtés. La requête pour de tels services ne doit pas être considérée comme une demande d'application du Plan d'urgence des Comtés.
- 4.2 Ce plan doit être mis à exécution en vertu des conditions suivantes :
- (1) **lorsque les ressources d'une municipalité sont jugées insuffisantes pour gérer la situation d'urgence**, le président du conseil de la municipalité touchée peut demander au président du Conseil des Comtés que le plan d'urgence soit mis en œuvre;
 - (2) **lorsque les installations des CUPR sont menacées, le Plan d'urgence des Comtés peut être mis en œuvre**; et
 - (3) **à la discrétion du président du Conseil**, lorsque les ressources des Comtés sont utilisées jusqu'à épuisement.
- 4.3 Ce plan doit être mis à exécution en vertu de la condition suivante :
- (1) **lorsque la même urgence touche directement plus d'une municipalité des CUPR** et que plusieurs municipalités doivent mettre en place leur plan d'urgence, le Plan d'urgence des Comtés doit alors être mis en œuvre pour mieux coordonner les différentes ressources.

5. DEMANDE D'AIDE

5.1 Les municipalités sont les premières à intervenir lors d'une situation d'urgence. Cependant, de l'aide peut être sollicitée auprès des CUPR en tout temps en contactant le directeur général de l'administration, qui est aussi le directeur des opérations. Dans certaines circonstances, conformément au Plan d'urgence des Comtés, on peut exiger des services ou organismes qui interviennent lors d'une urgence qu'ils demandent de l'aide aux ministères ou organismes de la province de l'Ontario. La demande de tels services ne doit pas être considérée comme une requête pour que le gouvernement de l'Ontario gère et régisse la situation d'urgence. La demande de tels services doit être considérée comme une procédure courante accomplie de jour en jour.

Toutes les demandes d'aide provinciale, autres que celles effectuées chaque jour, doivent être adressées au directeur général de l'administration (*directeur des opérations*), qui s'occupera de gérer et de coordonner cette aide, ainsi que de prévenir le dédoublement d'efforts lorsque deux municipalités ou plus demandent le même type d'aide.

5.2 Lorsque les ressources combinées des CUPR et des municipalités sont jugées insuffisantes pour gérer la situation d'urgence, le président du Conseil peut faire une demande à la province de l'Ontario en tout temps, tout en gardant le contrôle de la situation d'urgence. Cette demande doit être faite en contactant Gestion des situations d'urgence Ontario.

La liste des personnes-ressources à contacter pour la notification d'urgence, qui comprend les numéros pour obtenir de l'aide, est jointe au présent règlement et constitue l'Annexe « A ».

6. DÉCLARATION DE LA SITUATION D'URGENCE

6.1 Situation d'urgence déclarée dans la municipalité

Le président du Conseil ou le président du Conseil par intérim des Comtés unis de Prescott et Russell, qui constitue le président du conseil municipal, est responsable de la déclaration d'une situation d'urgence. Cette décision est généralement prise en consultation avec d'autres membres du GCC.

Au moment où il déclare une situation d'urgence, le président du Conseil doit prévenir :

- Gestion des situations d'urgence Ontario, ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique;
- le Conseil de Comté;
- le président du Conseil de Comté, si nécessaire;
- le public;
- les représentants des municipalités avoisinantes, si nécessaire;
- le député provincial local; et
- le député fédéral.

Les personnes ou conseils suivants peuvent mettre fin, en tout temps, à une situation d'urgence déclarée dans la municipalité :

- le président du Conseil ou son intérimaire;
- le Conseil de Comté; ou
- le premier ministre de l'Ontario.

Lorsqu'il met fin à une situation d'urgence, le président du Conseil doit avertir :

- Gestion des situations d'urgence Ontario, ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique;
- le Conseil de Comté;
- le président du Conseil de Comté, si nécessaire;
- le public;
- les représentants des municipalités avoisinantes, si nécessaire;
- le député provincial local; et
- le député fédéral.

7. PROCÉDURES DE NOTIFICATION EN CAS D'URGENCE

- 7.1 Ce plan peut être appliqué, en entier ou en partie, aussitôt qu'une urgence survient ou est imminente. Seul un membre du Groupe de contrôle communautaire (GCC) peut amorcer la procédure de notification.

Un membre du GCC qui veut entamer les procédures de notification d'urgence doit tout d'abord obtenir l'approbation du directeur général de l'administration ou du Coordinateur communautaire de la gestion des situations d'urgence (CCGSU). Si le directeur général de l'administration ou le Coordinateur communautaire de la gestion des situations d'urgence souhaite entamer ces procédures, il doit obtenir l'approbation de l'autre. Les coordonnées des membres du GCC (et de leurs suppléants) se trouvent à l'Annexe « A » de ce plan.

Lorsqu'un membre du GCC reçoit un avertissement lui indiquant qu'il y a une situation d'urgence réelle ou potentielle, et qu'il a suivi les étapes susmentionnées, il doit immédiatement contacter le répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury et lui demander d'entamer la procédure de notification du GCC. Le membre qui amorce cette procédure doit fournir au répartiteur des renseignements pertinents tels que l'heure et l'endroit où les membres du GCC doivent se réunir.

S'ils le jugent nécessaire, les membres individuels du GCC peuvent amorcer leurs propres procédures de notification internes pour alerter leurs employés et les organismes de bénévoles.

Le répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury doit inscrire la date et l'heure auxquelles les membres du GCC ont été contactés sur le formulaire que l'on trouve à l'Annexe « A ».

- 7.2 Chaque service du Comté doit établir un système interne de numéros d'appel afin que le personnel clé de chaque service puisse être contacté. Un exemplaire de ce système doit être fourni aux services d'urgence.

GROUPE DE CONTRÔLE COMMUNAUTAIRE

8. COMPOSITION DU GROUPE DE CONTRÔLE COMMUNAUTAIRE

8.1 Le Groupe de contrôle communautaire sera formé de personnes ou de délégués occupant les postes suivants (voir l'Organigramme de l'Annexe « C ») :

- (1) le président du Conseil, CUPR;
- (2) le/les président(s) du conseil de la/des municipalité(s) touchée(s);
- (3) le directeur général de l'administration (*directeur des opérations*);
- (4) le commandant de détachement de la police provinciale de l'Ontario (PPO) de la zone touchée;
- (5) le directeur des services d'urgence, CUPR;
- (6) le coordonnateur du service d'incendie - Plan d'entraide;
- (7) le directeur des travaux publics, CUPR;
- (8) l'administrateur des services sociaux et des services à la famille, CUPR;
- (9) le médecin hygiéniste – circonscription sanitaire de l'Est de l'Ontario; et
- (10) le CCGSU ou son suppléant, CUPR.

8.2 Les autres personnes appelées ou ajoutées au Groupe de contrôle communautaire peuvent inclure :

- (1) tout autre représentant ou expert d'un service public, y compris les services municipaux, qui sont jugés nécessaires par le Groupe de contrôle communautaire.

8.3 Le Groupe de contrôle communautaire peut fonctionner avec un nombre limité de personnes selon l'envergure de l'urgence. Cependant, tous les membres doivent être avertis en cas d'urgence, qu'ils soient présents ou non.

9. CYCLE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE CONTRÔLE COMMUNAUTAIRE

9.1 Les membres du Groupe de contrôle communautaire se réunissent à intervalles réguliers pour s'informer mutuellement des mesures prises et des problèmes auxquels ils pourraient faire face. Le directeur des opérations décide de la fréquence des rencontres et des points à l'ordre du jour. Les réunions doivent être aussi brèves que possible afin de permettre aux membres de remplir leurs responsabilités individuelles. Les cartes et tableaux de la situation sont affichés et mis à jour par le directeur des opérations.

10. RESPONSABILITÉS DU GROUPE DE CONTRÔLE COMMUNAUTAIRE

10.1 *Les membres du Groupe de contrôle communautaire (GCC) sont responsables des mesures ou de la prise des décisions suivantes :*

- (1) faire intervenir et mobiliser les services ou organismes d'urgence sous son champ de responsabilité;
- (2) coordonner et diriger les services afin de s'assurer que toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets de la situation d'urgence sont prises et

- ne sont pas contraires à la loi;
- (3) avertir le service, l'organisme ou le groupe sous son contrôle ou pour lequel il travaille du début et de la fin de l'urgence;
 - (4) tenir un registre décrivant les mesures et les décisions prises ainsi que les ordres donnés, puis soumettre un résumé de ce registre au directeur général de l'administration des CUPR (*directeur des opérations*) dans la semaine qui suit la fin de l'urgence;
 - (5) participer aux séances de compte rendu une fois que la situation d'urgence est terminée;
 - (6) informer le président du Conseil des CUPR s'il y a lieu ou non de déclarer une situation d'urgence;
 - (7) désigner une partie des Comtés comme une « zone de crise »;
 - (8) autoriser l'affectation de fonds servant à gérer la situation d'urgence;
 - (9) nommer un organisme qui lui fournira un commandant sur place;
 - (10) déterminer si l'emplacement et la composition du Groupe de contrôle communautaire sont appropriés;
 - (11) déterminer si des bénévoles supplémentaires sont nécessaires et si l'on a besoin de lancer un appel afin d'augmenter leur nombre;
 - (12) s'assurer que de l'information pertinente au sujet de l'urgence est rapidement transmise au coordonnateur de l'information d'urgence afin qu'elle soit diffusée au public et aux médias;
 - (13) si nécessaire, obtenir de l'aide de la part des municipalités avoisinantes, de la province de l'Ontario ou du gouvernement fédéral;
 - (14) évacuer les bâtiments ou pièces de la zone de crise qui sont considérés comme dangereux ou dans lesquels les occupants sont considérés comme étant en danger;
 - (15) l'évacuation avec l'aide des services de soins de santé des Comtés;
 - (16) disperser les gens qui ne participent pas aux opérations d'urgence, qui sont considérés comme étant en danger ou dont la présence peut entraver le bon fonctionnement des opérations d'urgence;
 - (17) fournir un appui au CP en lui offrant de l'équipement, des effectifs et des ressources, suivant les besoins;
 - (18) notifier les différents paliers gouvernementaux et organismes publics ou privés qui ne relèvent pas de la collectivité, demander leur assistance ou assurer la liaison avec eux dans la mesure où cela est jugé nécessaire;

- (19) déterminer si des moyens de transport supplémentaires sont requis pour évacuer ou transporter des personnes ou des fournitures;
- (20) déterminer s'il y a lieu d'établir des groupes consultatifs, des sous-comités ou des groupes de travail relativement à tout aspect de la situation d'urgence, y compris la reprise des activités;
- (21) participer aux séances de compte rendu une fois que la situation d'urgence est terminée;
- (22) interrompre les services publics ou autres services fournis par des entreprises publiques ou privées sans le mentionner aux clients des Comtés, ou lorsque le recours à ces installations ou services constitue une menace à la sécurité publique à l'intérieur de la zone de crise;
- (23) garantir l'hébergement et le bien-être, pour une durée temporaire, à tout résidant qui a besoin d'aide en raison d'un déplacement à la suite d'une situation d'urgence;
- (24) avoir recours au personnel et à l'équipement d'urgence de la municipalité ou des Comtés, puis diriger les services;
- (25) obtenir les services et l'équipement d'organismes locaux ne relevant pas de la municipalité et des Comtés, c'est-à-dire des entrepreneurs privés, organismes de bénévoles, clubs de services, etc.;
- (26) obtenir de l'aide des paliers supérieurs du gouvernement; et
- (27) mettre en œuvre le plan d'opération du centre d'évacuation des Comtés.

11. PRÉSIDENT DU CONSEIL, CUPR

Le président du Conseil ou son délégué est responsable de :

- 11.1 en collaboration avec le directeur général de l'administration ou le CCGSU, déclencher les procédures de notification d'urgence par l'entremise du répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- 11.2 assurer une direction générale lors de l'intervention en situation d'urgence;
- 11.3 déclarer une urgence dans la zone désignée;
- 11.4 déclarer la fin de l'urgence (*note : le Conseil ou le premier ministre de l'Ontario peut aussi mettre fin à la situation d'urgence*);
- 11.5 informer Gestion des situations d'urgence Ontario, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de la déclaration et de la fin de la situation d'urgence;
- 11.6 s'assurer que les membres du Conseil sont informés de la déclaration, de

- l'évolution et de la fin de la situation d'urgence;
- 11.7 approuver, en collaboration avec l'agent du Groupe de contrôle communautaire, toutes les publications de nouvelles et les annonces publiques; et
- 11.8 tenir un registre de toutes les mesures prises.

12. PRÉSIDENT(S) DU CONSEIL DE LA/DES MUNICIPALITÉ(S) TOUCHÉE(S)

Le/les président(s) du conseil, ou son/leurs délégué(s), de la/des municipalité(s) touchée(s) par l'urgence doit/doivent fournir des idées et des conseils au Groupe de contrôle communautaire, comme le requiert ce dernier. Il est/sont responsable(s) de :

- 12.1 appliquer le plan d'urgence pour sa municipalité; et
- 12.2 aviser le Groupe de contrôle communautaire des préoccupations relatives à sa municipalité.

13. DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION, CUPR (DIRECTEUR DES OPÉRATIONS)

En l'absence du président du Conseil des CUPR ou de son délégué, le directeur général de l'administration a le pouvoir, en collaboration avec le Groupe de contrôle communautaire, de distribuer les fonds nécessaires pour répondre aux besoins immédiats de la situation d'urgence (*Loi sur la gestion des situations d'urgence*).

Le directeur général de l'administration des CUPR ou son délégué agit à titre de directeur des opérations et est responsable de :

- 13.1 en collaboration avec le Coordinateur communautaire de la gestion des situations d'urgence (CCGSU), déclencher les procédures de notification d'urgence par l'entremise du répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- 13.2 autoriser, en collaboration avec un autre membre du Groupe de contrôle communautaire (GCC), le déclenchement des procédures de notification d'urgence;
- 13.3 coordonner l'intervention des Comtés relativement à la situation d'urgence;
- 13.4 approuver, de concert avec le président du Conseil des CUPR, les annonces importantes et les communiqués de presse rédigés par le Groupe de contrôle communautaire. La préparation doit être faite par le coordonnateur de l'information d'urgence, en consultation avec le Groupe de contrôle communautaire;
- 13.5 notifier la situation d'urgence au secrétaire adjoint des CUPR et lui demander de faire intervenir les membres restants du Groupe de soutien administratif en situation d'urgence;
- 13.6 coordonner les activités du Centre des opérations d'urgence ainsi que la planification des réunions;

- 13.7 aviser le président du Conseil des CUPR des politiques et procédures, selon le besoin;
- 13.8 s'assurer qu'un lien de communication est établi entre le Groupe de contrôle communautaire et le commandant sur place; et
- 13.9 tenir un registre de toutes les mesures prises.

14. COMMANDANT DE DÉTACHEMENT DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO (PPO)

Le commandant de détachement de la PPO ou son délégué est responsable de :

- 14.1 en collaboration avec le directeur général de l'administration ou le CCGSU, déclencher les procédures de notification d'urgence par l'entremise du répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- 14.2 selon la nature de l'urgence, nommer un commandant sur place temporaire et en aviser le Groupe de contrôle communautaire (GCC);
- 14.3 établir un lien de communication permanent avec le représentant supérieur des services de police sur les lieux de l'urgence;
- 14.4 établir le périmètre intérieur de la zone de crise;
- 14.5 établir le périmètre extérieur aux alentours du lieu de la situation d'urgence pour faciliter le mouvement des véhicules d'urgence et en limiter l'accès au personnel d'urgence essentiel seulement;
- 14.6 fournir des agents de régulation de la circulation afin de faciliter le déplacement des véhicules d'urgence;
- 14.7 alerter les personnes en danger en raison de la situation d'urgence et coordonner les procédures d'évacuation;
- 14.8 en collaboration avec le représentant des services sociaux, ouvrir des centres d'évacuation;
- 14.9 assurer la liaison avec le directeur des services sociaux concernant l'établissement des centres d'évacuation et de réception, ainsi que leurs opérations;
- 14.10 assurer la protection de la vie et des biens, ainsi que le maintien de l'ordre public;
- 14.11 fournir des services policiers au COU, aux centres d'évacuation, morgues et autres installations, suivant les besoins;
- 14.12 informer le coroner en cas de décès;

- 14.13 assurer la liaison avec d'autres organismes de police communautaires, provinciaux et fédéraux, suivant les besoins;
- 14.14 assurer la liaison avec d'autres organismes de police municipaux, provinciaux et fédéraux, suivant les besoins; et
- 14.15 tenir un registre de toutes les mesures prises.

15. COORDONNATEUR DU SERVICE D'INCENDIE – PLAN D'ENTRAIDE

Le coordonnateur du service d'incendie ou son délégué est responsable de :

- 15.1 en collaboration avec le directeur général de l'administration ou le CCGSU, déclencher les procédures de notification d'urgence par l'entremise du répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- 15.2 selon la nature de l'urgence, nommer un commandant sur place temporaire et en aviser le Groupe de contrôle communautaire (GCC);
- 15.3 établir un lien de communication permanent avec le représentant supérieur des services de police sur les lieux de l'urgence;
- 15.4 en collaboration avec d'autres membres du GCC, nommer un commandant sur place, suivant les besoins;
- 15.5 informer le coordonnateur du plan d'entraide en matière de lutte contre l'incendie ou entamer le processus d'entraide afin d'obtenir l'aide de pompiers supplémentaires et davantage d'équipement, si nécessaire;
- 15.6 déterminer si de l'équipement supplémentaire ou spécial est nécessaire, puis suggérer des sources d'approvisionnement possibles pour obtenir, par exemple, des appareils respiratoires, des vêtements de protection, etc.;
- 15.7 fournir de l'aide à d'autres services et organismes communautaires, puis être prêt à prendre en charge d'autres opérations que celles de lutte contre l'incendie et à y participer, si nécessaire. Ces opérations comprennent le sauvetage, les premiers soins et l'évacuation;
- 15.8 prévoir les interventions et les équipes d'urgence supplémentaires nécessaires avec le commissaire des incendies de l'Ontario;
- 15.9 assurer la liaison avec le chef du service d'incendie de la/des municipalités touchée(s) afin de déterminer si de l'aide supplémentaire est nécessaire, et assumer la responsabilité d'obtenir cette aide;
- 15.10 conseiller le Groupe de contrôle communautaire sur des questions relatives à la lutte contre l'incendie ou à la prévention dans des zones où l'urgence a fait en sorte d'accroître le risque d'incendie;
- 15.11 établir un plan de services d'urgence contre les incendies pour les Comtés et gérer les services d'incendie participants qui relèvent du plan d'entraide des

Comtés en matière de lutte contre l'incendie; et

15.12 tenir un registre de toutes les mesures prises.

16. CHEF(S) DU SERVICE D'INCENDIE DE LA/DES MUNICIPALITÉ(S) TOUCHÉE(S)

Le/les chef(s) du service d'incendie de la/des municipalité(s) touchée(s), ou son/leurs délégué(s), est/sont responsable(s) de :

- 16.1 organiser et coordonner les services de lutte contre l'incendie et de sauvetage;
- 16.2 nommer un commandant sur place (CP), au besoin;
- 16.3 nommer un « commandant des opérations sur le lieu de l'incident » pour diriger les opérations de lutte contre l'incendie dans la zone touchée et nommer des renforts, si nécessaire;
- 16.4 gérer son service d'incendie et toute main d'œuvre, puis être responsable de tout appareil intervenant dans la lutte contre l'incendie;
- 16.5 informer le coordonnateur du service d'incendie et mettre en œuvre les procédures d'entraide afin de fournir de la main-d'œuvre et de l'équipement supplémentaires pour lutter contre l'incendie, si nécessaire;
- 16.6 assurer la liaison avec les services d'incendie pour connaître l'état et les exigences des services de soutien;
- 16.7 demander et coordonner des services spécialisés tels que CANUTEC et les équipes d'intervention chimique; et
- 16.8 tenir un registre de toutes les mesures prises.

17. DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, CUPR

Le directeur des travaux publics ou son délégué est responsable de :

- 17.1 en collaboration avec le directeur général de l'administration ou le CCGSU, déclencher les procédures de notification d'urgence par l'entremise du répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- 17.2 mettre en œuvre le système de numéros d'appel d'urgence du service;
- 17.3 nommer un commandant sur place (CP), au besoin;
- 17.4 nommer un « coordinateur sur le(s) lieu(x) de l'urgence » pour diriger les opérations des travaux publics;
- 17.5 aider les services de travaux publics locaux de la municipalité à maintenir le bon fonctionnement des systèmes d'égout, ainsi que des systèmes d'épuration et d'alimentation en eau;

- 17.6 fournir de l'équipement pour les opérations de pompage d'urgence;
- 17.7 assurer la liaison avec les chefs du service d'incendie de la/des municipalité(s) touchée(s) concernant les réserves d'eau d'urgence pour la lutte contre l'incendie;
- 17.8 selon les exigences du médecin hygiéniste de la circonscription sanitaire de l'Est de l'Ontario, fournir de l'eau potable et des installations sanitaires sur les lieux de l'urgence ou aux centres de réception;
- 17.9 fournir les ressources des Comtés à son service, comme le requièrent d'autres services d'urgence;
- 17.10 remettre en marche les services de travaux publics, comme convenu avec le Groupe de contrôle communautaire;
- 17.11 fournir des véhicules et de l'équipement aux CUPR, excepté ceux qui doivent répondre aux demandes du service des travaux publics, comme le requièrent d'autres services d'urgence;
- 17.12 assurer la liaison avec les conseils scolaires ou les entreprises privées afin qu'ils répondent à la demande de transport en fournissant des véhicules;
- 17.13 fournir l'aide d'un ingénieur aux municipalités touchées;
- 17.14 travailler en collaboration avec les autres municipalités afin de répondre à leurs exigences concernant leurs besoins de transport et d'ingénierie;
- 17.15 fournir des renseignements à propos de l'état actuel du réseau routier des Comtés;
- 17.16 entretenir et réparer les routes des Comtés, puis construire des ponts temporaires;
- 17.17 assurer le transport de l'eau potable, suivant les besoins;
- 17.18 assurer la liaison avec les installations publiques pour interrompre tout service qui constitue un danger ou prendre les arrangements nécessaires afin d'offrir des services de rechange;
- 17.19 bénéficier des services du Groupe de la radio-amateur locale pour surveiller les conditions routières dans la zone d'urgence ou à proximité de cette dernière;
- 17.20 assurer la liaison avec l'Office de protection de la nature au sujet du contrôle des inondations et de la conservation de l'environnement, et être prêt à prendre des mesures de prévention; et
- 17.21 tenir un registre de toutes les mesures prises.

18. MÉDECIN HYGIÉNISTE - CIRCONSCRIPTION MÉDICALE DE L'EST DE L'ONTARIO

Le médecin hygiéniste de la circonscription médicale de l'Est de l'Ontario ou son délégué est responsable de :

- 18.1 en collaboration avec le directeur général de l'administration ou le CCGSU,

déclencher les procédures de notification d'urgence par l'entremise du répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- 18.2 mettre en œuvre le système de numéros d'appel d'urgence du service;
- 18.3 en consultation avec les services de soins d'urgence préhospitaliers, nommer un « coordinateur médical sur le(s) lieu(x) de l'urgence » pour y diriger les opérations médicales;
- 18.4 assurer la liaison avec les représentants du Service paramédic de Prescott et Russell;
- 18.5 coordonner les services de santé du Groupe de contrôle des opérations d'urgence;
- 18.6 fournir, par l'entremise du coordonnateur de l'information d'urgence, des instructions officielles relatives à la santé et à la sécurité publiques;
- 18.7 assurer la coordination avec le Centre d'accès aux soins communautaires pour les Comtés de l'Est (CASCCE) afin de fournir des soins aux citoyens alités et aux personnes à mobilité réduite lors d'une situation d'urgence, que ce soit à domicile ou dans les centres d'évacuation;
- 18.8 assurer la liaison avec le ministère provincial de la Santé et avec le représentant des services d'ambulance pour bien coordonner l'évacuation et répondre aux besoins en équipement;
- 18.9 donner des conseils concernant tout élément susceptible de nuire à la santé publique;
- 18.10 coordonner l'intervention des Comtés pour des urgences relatives aux maladies, comme les épidémies;
- 18.11 s'occuper de l'évacuation des bâtiments en zone résidentielle qui constituent un danger pour la santé publique;
- 18.12 assurer la coordination de toutes les mesures visant à prévenir et à empêcher la propagation des maladies dans les Comtés durant une urgence;
- 18.13 assurer la coordination des soins aux personnes alitées et à mobilité réduite lors d'une urgence, que ce soit à domicile ou dans les centres d'évacuation;
- 18.14 avertir le directeur des travaux publics des CUPR en cas de besoin d'approvisionnement en eau potable et d'installations sanitaires;

- 18.15 assurer la liaison avec l'administrateur des services sociaux et des services à la famille des CUPR pour inspecter la qualité des services de santé dans les centres d'évacuation et fournir des soins médicaux aux évacués;
- 18.16 assurer la liaison avec le coroner de district pour coordonner ses activités dans les Comtés et offrir son aide, si nécessaire; et
- 18.17 tenir un registre de toutes les mesures prises.

19. DIRECTRICE DES SERVICES SOCIAUX, CUPR

La directrice des Services sociaux ou son délégué est responsable de :

- 19.1 mettre en œuvre le système de numéros d'appel d'urgence du service;
- 19.2 en collaboration avec le directeur général de l'administration ou le CCGSU, déclencher les procédures de notification d'urgence par l'entremise du répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- 19.3 selon la nature de l'urgence, nommer un commandant sur place (CP) temporaire et aviser le Groupe de contrôle communautaire (GCC);
- 19.4 en collaboration avec la Croix-Rouge canadienne, veiller au bien-être des résidents qui ont dû quitter leur domicile en leur fournissant un toit, des vêtements, de la nourriture, des services personnels ainsi que l'inscription et des réponses à leurs demandes d'information;
- 19.5 superviser l'ouverture et les opérations des centres d'évacuation temporaires ou à long terme et s'assurer qu'ils ne manquent pas de personnel;
- 19.6 selon la nature de l'urgence, nommer un commandant sur place temporaire dans les centres de réception et d'évacuation, puis aviser le Groupe de contrôle communautaire (GCC);
- 19.7 assurer la liaison avec le représentant de la PPO concernant la prédésignation des centres de réception et d'évacuation, qui peuvent être ouverts dans un court délai;
- 19.8 assurer la liaison avec le médecin hygiéniste pour les questions d'intérêt mutuel concernant les opérations dans les centres d'évacuation;
- 19.9 s'assurer que les représentants des comités scolaires soient prévenus lorsque leurs installations doivent servir de centres d'évacuation ou de réception, et voir à ce que le personnel présent dans les installations scolaires suive les directives du/des représentant(s) des conseils en ce qui concerne l'entretien, l'utilisation et le fonctionnement de ces installations;
- 19.10 assurer la liaison avec les résidences pour personnes âgées et les maisons de soins infirmiers, suivant les besoins;
- 19.11 prendre des arrangements pour que des repas soient servis au personnel et aux

bénévoles dans les centres d'évacuation et sur les lieux de l'urgence;

- 19.12 donner des conseils sur toute question reliée à l'urgence au président du Conseil des CUPR et à d'autres membres du Groupe de contrôle communautaire;
- 19.13 en collaboration avec la Croix-Rouge, nommer une personne qui agira à titre de superviseur des demandes d'information des citoyens;
- 19.14 assurer la mise en œuvre du plan d'opérations du centre d'évacuation, comme requis. Celui-ci implique, en collaboration avec les municipalités et les organismes de bénévoles désignés, l'ouverture du centre et le recrutement du personnel afin de fournir l'inscription, la nourriture, les vêtements et un toit aux personnes utilisant ces centres;
- 19.15 assurer la liaison avec le médecin hygiéniste de la circonscription sanitaire de l'Est de l'Ontario pour les questions d'intérêt mutuel concernant les opérations dans les centres d'évacuation; et
- 19.16 tenir un registre de toutes les mesures prises.

20. DIRECTEUR DES SERVICES D'URGENCE, CUPR

Le directeur des Services d'urgence ou son délégué est responsable de :

- 20.1 en collaboration avec le directeur général de l'administration ou le CCGSU, déclencher les procédures de notification d'urgence par l'entremise du répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- 20.2 garantir la prestation des services médicaux sur les lieux de l'urgence;
- 20.3 selon la nature de l'urgence, nommer le commandant sur place et informer le GCC;
- 20.4 établir un lien de communication permanent avec le représentant principal des SMU sur les lieux de l'urgence;
- 20.5 obtenir l'aide des SMU d'autres municipalités, si nécessaire;
- 20.6 s'assurer qu'un triage est effectué sur place;
- 20.7 aviser le GCC si d'autres moyens de transport sont nécessaires pour réaliser une intervention à grande échelle;
- 20.8 assurer la communication avec le Centre intégré de répartition d'ambulances du ministère de la Santé et des Soins de longue durée afin d'assurer en tout temps la répartition équilibrée des services d'urgence partout dans la collectivité;
- 20.9 assurer la liaison avec les hôpitaux qui reçoivent les blessés;
- 20.10 assurer la communication avec le médecin hygiéniste, suivant les besoins;

- 20.11 voir à ce que les PROCÉDURES DE NOTIFICATION D'URGENCE soient mises en œuvre;
- 20.12 être présent pour aider le Groupe de contrôle communautaire;
- 20.13 fournir des renseignements au sujet des plans d'urgence des municipalités, du Plan d'urgence des Comtés et de la base de données sur les ressources d'urgence, puis
 - s'assurer que des plans d'urgence sont disponibles au COU;
- 20.14 s'assurer que toutes les mesures et les décisions prises par le Groupe de contrôle communautaire sont notées;
- 20.15 aviser le président du Conseil des CUPR ou le Groupe de contrôle communautaire de toute mesure devant être prise qui ne fait pas partie du plan d'urgence;
- 20.16 préparer le rapport de suivi de l'urgence et diriger les séances de compte rendu postérieures à l'urgence; et
- 20.17 tenir un registre de toutes les mesures prises.

21. COORDINATEUR COMMUNAUTAIRE DE LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE (CCGSU), CUPR

Le Coordinateur communautaire de la Gestion des situations d'urgence (CCGSU) ou son délégué est responsable de :

- 21.1 en collaboration avec le directeur général de l'administration, déclencher les procédures de notification d'urgence par l'entremise du répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- 21.2 en collaboration avec un autre membre du Groupe de contrôle communautaire (GCC), autoriser le déclenchement des procédures de notification d'urgence;
- 21.3 ouvrir et préparer le Centre des opérations d'urgence;
- 21.4 veiller à ce que la sécurité soit assurée dans le COU et s'occuper de l'inscription des membres du GCC;
- 21.5 s'assurer que tous les membres du GCC disposent des plans, ressources, fournitures, cartes et équipements nécessaires;
- 21.6 donner des conseils et des explications concernant l'application du plan d'intervention d'urgence;
- 21.7 superviser le coordonnateur des télécommunications;
- 21.8 assurer la liaison avec les organismes de soutien de la collectivité (p. ex.,

Ambulance Saint-Jean et la Croix-Rouge);

- 21.9 s'assurer que le cycle de fonctionnement est respecté par le GCC et que la documentation connexe est mise à jour et conservée pour servir de référence ultérieurement;
- 21.10 prendre toute mesure résultant de la mise en œuvre du plan d'intervention d'urgence et informer le GCC des besoins liés à l'application;
- 21.11 conserver les enregistrements et les registres pour préparer les séances de compte rendu et les rapports postérieurs à l'urgence; et
- 21.12 tenir un registre de toutes les mesures prises.

GROUPE DE SOUTIEN ADMINISTRATIF EN SITUATION D'URGENCE

22. COMPOSITION DU GROUPE DE SOUTIEN ADMINISTRATIF EN SITUATION D'URGENCE

- 22.1 Le Groupe de soutien administratif en situation d'urgence ou leurs délégués occupent les postes suivants :
 - (1) secrétaire adjoint, CUPR;
 - (2) trésorier adjoint, CUPR;
 - (3) procureur, CUPR; et
 - (4) coordonnateur de l'information d'urgence.
- 22.2 Selon la situation, du personnel ou des représentants d'organismes ou d'organisations spécialisés peuvent se joindre à ce groupe.

23. CYCLE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE SOUTIEN ADMINISTRATIF EN SITUATION D'URGENCE

Ce groupe se réunira et exercera ses fonctions dans des bureaux adjacents au COU des Comtés (primaire ou secondaire).

24. RESPONSABILITÉS DU GROUPE DE SOUTIEN ADMINISTRATIF EN SITUATION D'URGENCE

- 24.1 mettre en œuvre le système de numéros d'appel d'urgence du Groupe de soutien administratif en situation d'urgence;
- 24.2 le Groupe de soutien administratif en situation d'urgence, qui suit les conseils du secrétaire adjoint des CUPR, est directement responsable de fournir au Groupe de contrôle communautaire tout le soutien logistique dont il a besoin, soit l'administration, la nourriture et l'hébergement;

- 24.3 le Groupe de soutien administratif en situation d'urgence est également responsable du soutien administratif et logistique des services provinciaux, si ces derniers sont impliqués dans les opérations d'urgence; et
- 24.4 tenir un registre de toutes les mesures prises.

25. SECRÉTAIRE ADJOINT, CUPR

Le secrétaire adjoint ou son délégué est responsable de :

- 25.1 mettre en œuvre le système de numéros d'appel d'urgence du service;
- 25.2 notifier la situation d'urgence et l'endroit de la réunion aux membres restants du Groupe de soutien administratif en situation d'urgence;
- 25.3 fournir le personnel de bureau et de secrétariat nécessaire au Groupe de contrôle communautaire;
- 25.4 s'assurer que tous les membres du Conseil des Comtés sont avisés du début et de la fin de la situation d'urgence;
- 25.5 organiser une réunion extraordinaire des membres du Conseil des Comtés et les informer de l'heure, de la date et de l'endroit de celle-ci, comme décidé par le directeur général de l'administration (*directeur des opérations*) des CUPR. Il doit également avertir les membres dont la présence est requise;
- 25.6 noter les mesures prises par le Groupe de contrôle communautaire et, à la fin de la situation d'urgence, rassembler tous les comptes rendus et les registres afin d'aider le directeur des services d'urgence des CUPR à dresser un rapport écrit; et
- 25.7 tenir un registre de toutes les mesures prises.

26. TRÉSORIER ADJOINT, CUPR

Le trésorier adjoint ou son délégué est responsable de :

- 26.1 mettre en œuvre le système de numéros d'appel d'urgence du service;
- 26.2 fournir de l'information et des conseils d'ordre financier concernant la situation d'urgence et les mesures prises par les CUPR;
- 26.3 s'assurer de bien noter les dépenses pour d'éventuelles demandes d'indemnité;
- 26.4 garantir le paiement et le règlement rapide de toutes les factures et demandes d'indemnités légitimes qui se rapportent à la situation d'urgence;
- 26.5 assurer la communication, si nécessaire, avec son homologue de la/des municipalité(s) touchée(s); et
- 26.6 tenir un registre de toutes les mesures prises.

27. PROCUREUR, CUPR

Le procureur ou son délégué est responsable de :

- 27.1 donner des conseils d'ordre juridique à tous les membres du Groupe de contrôle communautaire concernant les mesures prises par les CUPR pour intervenir en situation d'urgence;
- 27.2 assurer la communication avec le procureur municipal de la/des municipalité(s) touché(s), si nécessaire; et
- 27.3 tenir un registre de toutes les mesures prises.

28. COORDONNATEUR DE L'INFORMATION D'URGENCE

Le coordonnateur de l'information d'urgence, qui est l'agent des services communautaires des CUPR, doit être présent au Centre des opérations d'urgence et est responsable de :

- 28.1 préparer toutes les annonces importantes et les communiqués de presse, qui seront approuvés par le président du Conseil des CUPR et le directeur des opérations;
- 28.2 nommer un représentant sur les lieux qui sera le « coordonnateur de l'information d'urgence dans la zone de crise ». Ce dernier est habituellement un représentant de l'organisme d'urgence qui s'occupe des opérations sur place, comme la police ou les pompiers. Toutes les activités en lien avec la presse notamment seront autorisées par le coordonnateur de l'information d'urgence, après que celui-ci aura consulté le président du Conseil;
- 28.3 choisir et aménager un endroit dans le Centre d'opérations d'urgence où les membres des médias présents pourront se réunir, puis s'assurer que le commandant sur place a désigné un endroit sur les lieux de l'urgence pour les services de presse;
- 28.4 assurer la communication avec les médias et le Groupe de contrôle communautaire;
- 28.5 assurer la liaison avec l'administrateur des services sociaux et des services à la famille des CUPR pour s'assurer que le service des demandes d'information des citoyens fournisse des renseignements précis et à jour;
- 28.6 informer le(s) membre(s) approprié(s) du Groupe de contrôle communautaire de l'information requise par les médias ou aviser la personne qui doit accorder une entrevue;
- 28.7 présenter aux médias l'information qui doit être diffusée rapidement à l'ensemble

du public et demander que cette même information soit publiée ou diffusée aussitôt que possible;

- 28.8 assurer le contrôle de l'information publiée et diffusée, prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger la désinformation, puis informer le président du Conseil des CUPR de ces mesures;
- 28.9 informer les standardistes des municipalités et des Comtés de l'endroit et des numéros de poste utilisés par le coordonnateur; et
- 28.10 tenir un registre de toutes les mesures prises.

29. GROUPE DE SOUTIEN TECHNIQUE EN SITUATION D'URGENCE

Ce groupe donne des conseils d'ordre technique au Groupe de contrôle communautaire et est constitué de représentants d'entreprises publiques ou privées, ou d'autres organismes.

- 29.1 Ce groupe, ou une partie de celui-ci, doit être formé par le directeur des services d'urgence des CUPR.
- 29.2 Ce groupe comprend :
 - (1) le commandant sur place (CP);
 - (2) le coordonnateur des urgences (CU) du Groupe de la radio amateur Québec Secours (QSARES);
 - (3) le coordonnateur adjoint des opérations d'urgences (CAU) du Groupe QRARES;
 - (4) le directeur de la planification des CUPR;
 - (5) le directeur des ressources humaines des CUPR;
 - (6) les représentants du service public;
 - (7) les représentants du conseil scolaire;
 - (8) l'administration de l'hôpital général de Hawkesbury; et
 - (9) toute autre personne considérée nécessaire par le Groupe de contrôle communautaire.

30. COMMANDANT SUR PLACE (CP)

- 30.1 *Bien qu'il ne soit pas un membre du Groupe de contrôle communautaire, le CP joue un rôle essentiel. Son objectif est de localiser les victimes, de sauver des vies, de calmer la douleur et la souffrance, puis de limiter les dégâts. Une fois*

nommé, le CP doit assurer la gestion et le contrôle de l'ensemble des interventions d'urgence sur les lieux, et il est responsable de :

- (1) établir son autorité sur les lieux de l'urgence (dans le périmètre intérieur);
- (2) établir la communication avec le Centre des opérations d'urgence;
- (3) s'assurer que les périmètres intérieurs et extérieurs sont établis;
- (4) s'assurer que les aires d'entreposage temporaire sont établies;
- (5) voir à ce que les routes d'accès aux lieux de l'urgence soient établies;
- (6) assurer la coordination des interventions des organismes;
- (7) créer un plan d'action efficace pour atténuer les effets de l'urgence;
- (8) approuver toute demande pour obtenir ou laisser partir des ressources clés;
- (9) superviser toutes les opérations au sol;
- (10) superviser, si nécessaire, les opérations aériennes;
- (11) tenir un registre de toutes les mesures prises; et
- (12) à la fin de la situation d'urgence, rassembler tous les comptes rendus et registres, puis les remettre au secrétaire adjoint des CUPR.

30.2 *Relation entre le GCC et le commandant sur place (CP) :*

Selon la nature de l'urgence, et une fois que le commandant sur place a été assigné, le GCC et le CP offrent et fournissent tous les deux de l'équipement, du personnel et d'autres ressources, suivant les besoins.

Le CP est responsable de toutes les opérations dans la **zone critique**, qui est le lieu immédiat de l'urgence, ainsi que dans le **périmètre intérieur**, qui représente l'aire se trouvant tout juste à l'extérieur de la zone critique et qui sert d'entreposage temporaire de matériaux et d'équipements nécessaires sur les lieux.

Le GCC est responsable du **périmètre extérieur**, c'est-à-dire de l'aire qui entoure les deux emplacements des lieux de l'urgence susmentionnés. Le GCC doit également voir au maintien des services dans le reste du Comté.

30.3 *Relation entre le CP et les structures de commandement et de contrôle des organismes d'intervention :*

Le représentant principal de chaque organisme d'intervention (service de police, service des incendies, SMU, travaux publics) sur les lieux de l'urgence doit consulter le commandant sur place afin que l'intervention soit bien coordonnée et efficace. Le commandant sur place doit tenir régulièrement des séances d'information sur les lieux de l'urgence pour établir le déroulement de l'intervention.

31. COORDONNATEUR DES URGENCES (CU) DU GROUPE DE RADIO-AMATEUR Québec Secours (QSARESG)

Le coordonnateur des urgences (CU) du Groupe QSARESG relève du directeur des services d'urgence des CUPR. Lors d'une situation d'urgence, le CU QSARESG ou son délégué est responsable de :

- 31.1 mettre en œuvre l'intervention du QSARESG et faire son rapport au Centre des opérations d'urgence des CUPR ou au COU de la/des municipalité(s) touchée(s), comme l'exige le directeur des services d'urgence des CUPR ou son délégué;
- 31.2 appliquer le plan des opérations du QSARESG et assurer la communication en guise de soutien lors d'une urgence ou lors d'opérations dans une zone sinistrée;
- 31.3 coordonner les fréquences radio utilisées par le Groupe QSARESG selon le plan des opérations;
- 31.4 établir un réseau de communication d'urgence avec la radio-amateur entre le COU et les stations sur le terrain, comme l'exige le directeur des services d'urgence des CUPR ou son délégué;
- 31.5 établir les postes de communication mobiles et stables nécessaires aux opérations du QSARESG;
- 31.6 fournir ou demander de l'aide supplémentaire quand il le faut; et
- 31.7 s'assurer que les registres de toutes les actions prises sont mis à jour et qu'ils incluent tous les messages ENTRANTS et SORTANTS du réseau de communication du QSARESG.

32. DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES, CUPR

Lors d'une situation d'urgence, le directeur des Ressources humaines ou son délégué est responsable de :

- 32.1 mettre en œuvre le système de numéros d'appel d'urgence du service;
- 32.2 coordonner l'affectation du personnel des CUPR;
- 32.3 assurer la liaison avec les syndicats concernés pour des problèmes pouvant toucher leurs membres;
- 32.4 choisir un site approprié pour l'inscription des bénévoles;
- 32.5 coordonner l'embauche, la documentation et l'orientation des bénévoles nécessaires;
- 32.6 noter tous les coûts pouvant engendrer un passif financier et qui sont associés à l'événement, au personnel des CUPR et aux bénévoles;

- 32.7 s'assurer que la santé et la sécurité du personnel et des bénévoles des Comtés sont préservées;
- 32.8 fournir des services de consultation au personnel des CUPR et aux familles, suivant les besoins;
- 32.9 servir d'agent de liaison pour les CUPR et la/les municipalité(s) touchée(s), comme l'exige le Groupe de contrôle communautaire; et
- 32.10 tenir un registre de toutes les mesures prises.

33. DIRECTEUR DE LA PLANIFICATION, CUPR

Lors d'une situation d'urgence, le directeur de la planification est responsable de :

- 33.1 mettre en œuvre le système de numéros d'appel d'urgence du service;
- 33.2 identifier le danger potentiel qui menace la santé et la sécurité publiques en se référant aux bases de données du service (p. ex., plaines inondables, pentes instables, sol organique);
- 33.3 fournir toutes les cartes nécessaires au Groupe de contrôle communautaire des comtés et possiblement à d'autres organisations lors de la situation d'urgence;
- 33.4 s'assurer que le personnel est disponible pour préparer des cartes spécialisées;
- 33.5 répondre à la demande des gouvernements ou d'organisations extérieurs de disposer de cartes spécialisées;
- 33.6 prendre les arrangements nécessaires pour que les installations soient sécuritaires, suivant les besoins;
- 33.7 servir d'agent de liaison pour les CUPR et la/les municipalité(s) touchée(s), comme l'exige le Groupe de contrôle communautaire; et
- 33.8 tenir un registre de toutes les mesures prises.

34. REPRÉSENTANT DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL DU DISTRICT ET DE HAWKESBURY

Le représentant de l'hôpital général du district et de Hawkesbury ou son délégué est responsable de :

- 34.1 mettre en œuvre, suivant les besoins, le plan antisinistre de l'hôpital général du district et de Hawkesbury, qui comprend l'intervention du personnel de secours dans la zone du sinistre à l'aide des troussees d'urgence appropriées;
- 34.2 aviser le médecin hygiéniste de la circonscription sanitaire de l'Est de l'Ontario et

le président du Conseil des CUPR de la situation à l'hôpital;

- 34.3 assurer la communication avec le représentant du Centre intégré de répartition d'ambulances;
- 34.4 tenir à jour un tableau de la situation relative à la disponibilité des lits d'hôpital;
- 34.5 assurer la liaison avec les représentants des services ambulanciers locaux relativement aux questions d'ordre médical et hospitalier, suivant les besoins;
- 34.6 tenir un registre de toutes les mesures prises; et
- 34.7 évaluer les demandes d'affectation des équipes médicales/de triage sur place.

35. CONSEILS SCOLAIRES

Le Conseil de l'éducation est responsable de :

- 35.1 faire en sorte que toute école (appropriée et disponible) puisse servir de centre d'évacuation ou de réception, et qu'un/des représentant(s) puisse(nt) y coordonner l'entretien, l'utilisation et le fonctionnement des installations; et
- 35.2 assurer la liaison avec la municipalité afin de prendre des mesures de protection des écoles (appliquer la procédure pour maintenir l'ordre dans l'école et son plan d'évacuation).

36. AUTRES ORGANISMES

Lors d'une urgence, on peut demander à plusieurs organismes de travailler avec le Groupe de contrôle communautaire. Deux de ces organismes sont décrits ci-dessous. Les autres peuvent inclure Gestion des situations d'urgence Ontario, la Police provinciale de l'Ontario, le Bureau du commissaire des incendies, les entreprises, les groupes de bénévoles, l'Office de protection de la nature et les ministères provinciaux.

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence

L.R.O. 1990, CHAPITRE E.9

Période de codification : Du 15 décembre 2009 à la date à laquelle Lois-en-ligne est à jour.

Dernière modification : 2009, chap. 33, annexe 9, art. 4.

SAUTER LE SOMMAIRE

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Application de la loi
- 2.0.1 Comité consultatif du Conseil des ministres
- 2.1 Programmes municipaux de gestion des situations d'urgence
3. Plan municipal de mesures d'urgence
4. Déclaration de situation d'urgence
5. Conformité avec le plan de palier supérieur
- 5.1 Programmes de gestion des situations d'urgence d'organismes gouvernementaux provinciaux
6. Plans de mesures d'urgence des organismes gouvernementaux
- 6.1 Chef de Gestion des situations d'urgence Ontario
- 6.2 Remise des plans de mesures d'urgence au chef
7. Définitions
- 7.0.1 Déclaration de la situation d'urgence
- 7.0.2 Pouvoirs, décrets d'urgence
- 7.0.3 Pouvoirs du premier ministre
- 7.0.4 Délégation des pouvoirs
- 7.0.5 Ordonnance de ne pas faire
- 7.0.6 Rapports lors d'une situation d'urgence
- 7.0.7 Fin de la situation d'urgence
- 7.0.8 Révocation des décrets, arrêtés ou ordonnances
- 7.0.9 Rejet de la situation d'urgence par l'Assemblée
- 7.0.10 Rapport sur la situation d'urgence
- 7.0.11 Infractions
- 7.1 Décrets en situation d'urgence
- 7.2 Décrets, arrêtés ou ordonnances : dispositions générales
8. Installations nucléaires; plan établi par le lieutenant-gouverneur en conseil
- 8.1 Autres plans de mesures d'urgence
9. Dispositions du plan
10. Plan disponible au public
11. Immunité
12. Droit d'action
13. Accords
- 13.1 Mesure ne constituant pas une expropriation
14. Normes applicables aux programmes de gestion des situations d'urgence et aux plans de mesures d'urgence
15. Couronne liée

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
«conseil local» Conseil local au sens de la Loi sur les affaires municipales. («local board»)
«employé municipal» Employé au sens de l'article 278 de la Loi de 2001 sur les municipalités ou employé désigné au sens de l'article 217 de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto, selon le cas. («employee of a municipality»)

«fonctionnaire» Fonctionnaire au sens de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario. («public servant»)
«membre du conseil» S'entend en outre du syndic du conseil d'un district en voie d'organisation. («member of council»)
«plan de mesures d'urgence» Plan établi en application de l'article 3, 6, 8 ou 8.1. («emergency plan»)
«président du conseil» S'entend en outre du président du conseil d'un district en voie d'organisation. («head of council»)
«programme de gestion des situations d'urgence» Programme élaboré en vertu de l'article 2.1 ou 5.1. («emergency management program»)
«régie locale des services publics» Régie locale des services publics créée en vertu de la Loi sur les régies locales des services publics. («local services board»)
«situation d'urgence» Situation ou situation imminente dangereuse à un point tel qu'elle risquerait de causer un grave préjudice à des personnes ou d'importants dommages à des biens et qui est due à un fléau de la nature, à une maladie ou autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte intentionnel ou autre. («emergency»)
«zone de crise» Zone où existe une situation d'urgence. («emergency area») L.R.O. 1990, chap. E.9, art. 1; 1999, chap. 12, annexe P, art. 3; 2002, chap. 14, art. 3; 2002, chap. 17, annexe C, par. 10 (1) et (2); 2006, chap. 13, par. 1 (2); 2006, chap. 32, annexe C, art. 17; 2006, chap. 35, annexe C, par. 32 (1) et (2).

Application de la loi

2. Le solliciteur général est chargé de l'application de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. E.9, art. 2.

Comité consultatif du Conseil des ministres

2.0.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un comité, parmi les membres du Conseil exécutif, chargé de le conseiller sur des questions relatives à des situations d'urgence. 2006, chap. 13, par. 1 (3).

Programmes municipaux de gestion des situations d'urgence

2.1 (1) Chaque municipalité élabore et met en oeuvre un programme de gestion des situations d'urgence et le conseil municipal adopte le programme par règlement municipal. 2002, chap. 14, art. 4.

Idem

(2) Le programme de gestion des situations d'urgence comporte ce qui suit :

- a) un plan de mesures d'urgence, comme l'exige l'article 3;
- b) des programmes et exercices de formation à l'intention des employés municipaux et autres personnes relativement à la prestation des services nécessaires et à la marche à suivre dans le cadre d'activités d'intervention en situation d'urgence et d'opérations de rétablissement;
- c) la sensibilisation du public aux risques pour la sécurité publique et à la protection civile en situation d'urgence;
- d) tout autre élément exigé par les normes fixées en vertu de l'article 14 à l'égard des programmes de gestion des situations d'urgence. 2002, chap. 14, art. 4.

Évaluation des dangers et des risques et détermination de l'infrastructure

(3) Lorsqu'elle élabore son programme de gestion des situations d'urgence, chaque municipalité détermine et évalue les divers dangers et risques pour la sécurité publique qui pourraient donner lieu à des situations d'urgence et détermine les installations et autres éléments de l'infrastructure qui sont susceptibles d'être touchés par elles. 2002, chap. 14, art. 4.

Confidentialité pour motifs liés à la défense

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne responsable d'une institution, au sens de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, peut refuser, en vertu de cette loi, de divulguer un document si :

- a) d'une part, il contient des renseignements nécessaires aux activités de détermination et d'évaluation visées au paragraphe (3);
- b) d'autre part, il est raisonnable de s'attendre à ce que sa divulgation ait pour effet de nuire à la défense du Canada ou d'un État étranger qui y est allié ou associé ou d'entraver la détection, la prévention ou la répression de l'espionnage, du sabotage ou du terrorisme. 2002, chap. 14, art. 4.

Idem

(5) La personne responsable d'une institution, au sens de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, ne doit pas divulguer un document visé au paragraphe (4) :

- a) sans l'approbation préalable du conseil municipal, si l'institution est une municipalité et que la personne responsable n'est pas ce conseil;
- b) sans l'approbation préalable du conseil municipal, si l'institution est un conseil, une commission ou un organisme d'une municipalité, ou sans l'approbation préalable des conseils municipaux, si elle est un conseil, une commission ou un organisme de deux ou plusieurs municipalités. 2002, chap. 14, art. 4.

Confidentialité des renseignements de tiers

(6) La personne responsable d'une institution, au sens de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, ne doit pas divulguer, en vertu de cette loi, un document qui :

- a) d'une part, contient des renseignements nécessaires aux activités de détermination et d'évaluation visées au paragraphe (3);
- b) d'autre part, révèle un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, dont le caractère confidentiel est implicite ou explicite. 2002, chap. 14, art. 4.

Réunions à huis clos

(7) Le conseil municipal tient à huis clos tout ou partie d'une réunion portant sur son approbation pour l'application du paragraphe (5). 2002, chap. 14, art. 4.

Application : Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

(8) Le présent article n'a aucune incidence sur le droit d'appel d'une personne prévu à l'article 39 de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée à l'égard d'un document visé au présent article. 2002, chap. 14, art. 4.

Plan municipal de mesures d'urgence

3. (1) Chaque municipalité établit un plan de mesures d'urgence régissant la prestation des services nécessaires en situation d'urgence et la marche à suivre par les employés municipaux et autres personnes dans une telle situation, et le conseil municipal adopte le plan par règlement municipal. 2002, chap. 14, par. 5 (1).

(2) Abrogé : 2002, chap. 14, par. 5 (1).

Coordination par le comté

(3) Sous réserve de l'assentiment des conseils des municipalités situées dans les limites du comté, le conseil de celui-ci peut coordonner les plans de mesures d'urgence établis par eux en vertu du paragraphe (1) et peut participer à leur établissement. L.R.O. 1990, chap. E.9, par. 3 (3).

Désignation de situations d'urgence précises

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner une municipalité pour traiter d'un type précis de situation d'urgence dans son plan de mesures d'urgence. La municipalité qui doit ce faire inclut le type de situation d'urgence précisé dans son plan de mesures d'urgence. 2002, chap. 14, par. 5 (2).

Formation et exercices

(5) Chaque municipalité mène des programmes et exercices de formation pour veiller à ce que ses employés et d'autres personnes soient prêts à agir conformément au plan de mesures d'urgence. 2002, chap. 14, par. 5 (3).

Examen du plan

(6) Chaque municipalité examine et, au besoin, modifie son plan de mesures d'urgence tous les ans. 2002, chap. 14, par. 5 (3).

Déclaration de situation d'urgence

4. (1) Le président du conseil municipal peut déclarer la situation d'urgence pour l'ensemble ou une partie de la municipalité. Il peut prendre toute mesure et donner tout ordre, non contraires à la loi et qu'il juge nécessaires, pour mettre en oeuvre le plan de mesures d'urgence de la municipalité et pour protéger les biens, la santé, la sécurité et le bien-être des habitants de la zone de crise. L.R.O. 1990, chap. E.9, par. 4 (1).

Déclaration de fin de situation d'urgence

(2) Le conseil municipal ou son président peut déclarer à tout moment que la situation d'urgence a pris fin. L.R.O. 1990, chap. E.9, par. 4 (2).

Notification au solliciteur général

(3) Le président du conseil s'assure que la déclaration faite en vertu du paragraphe (1) ou (2) est notifiée sans délai au solliciteur général. L.R.O. 1990, chap. E.9, par. 4 (3).

Déclaration de fin de situation d'urgence par le premier ministre

(4) Le premier ministre de l'Ontario peut déclarer à tout moment que la situation d'urgence a pris fin. L.R.O. 1990, chap. E.9, par. 4 (4).

Conformité avec le plan de palier supérieur

5. Le plan de mesures d'urgence d'une municipalité de palier inférieur doit être conforme à celui de la municipalité de palier supérieur, autre qu'un comté, dont elle fait partie et ses dispositions n'ont aucun effet dans la mesure où elles sont incompatibles avec ce dernier. Pour l'application du présent article, le comté de Lambton est réputé une municipalité de palier supérieur. 2002, chap. 17, annexe C, par. 10 (3).

Programmes de gestion des situations d'urgence d'organismes gouvernementaux provinciaux

5.1 (1) Chaque ministre de la Couronne responsable d'un ministère du gouvernement de l'Ontario et chaque organisme, conseil, commission et autre direction désigné du gouvernement par le lieutenant-gouverneur en conseil élabore et met en oeuvre un programme de gestion des situations d'urgence comportant ce qui suit :

- a) un plan de mesures d'urgence, comme l'exige l'article 6;
- b) des programmes et exercices de formation à l'intention des fonctionnaires et autres personnes relativement à la prestation des services nécessaires et à la marche à suivre dans le cadre d'activités d'intervention en situation d'urgence et d'opérations de rétablissement;
- c) la sensibilisation du public aux risques pour la sécurité publique et à la protection civile en situation d'urgence;
- d) tout autre élément exigé par les normes fixées en vertu de l'article 14 à l'égard des programmes de gestion des situations d'urgence. 2002, chap. 14, art. 7; 2006, chap. 35, annexe C, par. 32 (3).

Évaluation des dangers et des risques et détermination de l'infrastructure

(2) Lorsqu'il élabore un programme de gestion des situations d'urgence, chaque ministre de la Couronne et chaque organisme, conseil, commission et autre direction désigné du gouvernement détermine et évalue les divers dangers et risques pour la sécurité publique qui pourraient donner lieu à des situations d'urgence et détermine les installations et autres éléments de l'infrastructure relevant de sa compétence qui sont susceptibles d'être touchés par elles. 2002, chap. 14, art. 7.

Confidentialité des renseignements de tiers

(3) La personne responsable d'une institution, au sens de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, ne doit pas divulguer, en vertu de cette loi, un document qui :

- a) d'une part, contient des renseignements nécessaires aux activités de détermination et d'évaluation visées au paragraphe (2);
- b) d'autre part, révèle un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, dont le caractère confidentiel est implicite ou explicite. 2002, chap. 14, art. 7.

Application : Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

(4) Le présent article n'a aucune incidence sur le droit d'appel d'une personne prévu à l'article 50 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée à l'égard d'un document visé au présent article. 2002, chap. 14, art. 7.

Plans de mesures d'urgence des organismes gouvernementaux

6. (1) Sont tenus d'établir un plan de mesures d'urgence relatif au type de situation d'urgence dont le lieutenant-gouverneur en conseil leur confie la responsabilité :

- a) chaque ministre de la Couronne responsable d'un ministère du gouvernement de l'Ontario;
 - b) chaque organisme, conseil, commission ou autre direction du gouvernement, désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Le plan de mesures d'urgence porte sur la prestation des services nécessaires en situation d'urgence et la marche à suivre par les fonctionnaires et autres personnes dans une telle éventualité. L.R.O. 1990, chap. E.9, par. 6 (1); 2006, chap. 35, annexe C, par. 32 (3).

Formation et exercices

(2) Chaque ministre de la Couronne visé à l'alinéa (1) a) et chaque organisme, conseil, commission ou autre direction du gouvernement visé à l'alinéa (1) b) mène des programmes et exercices de formation pour veiller à ce que les fonctionnaires et

d'autres personnes soient prêts à agir conformément à leur plan de mesures d'urgence. 2002, chap. 14, art. 8; 2006, chap. 35, annexe C, par. 32 (3).

Examen du plan

(3) Chaque ministre de la Couronne visé à l'alinéa (1) a) et chaque organisme, conseil, commission ou autre direction du gouvernement visé à l'alinéa (1) b) examine et, au besoin, modifie son plan de mesures d'urgence tous les ans. 2002, chap. 14, art. 8.

Chef de Gestion des situations d'urgence Ontario

6.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un chef de Gestion des situations d'urgence Ontario, chargé, sous les ordres du solliciteur général, de surveiller et de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de gestion des situations d'urgence visés aux articles 2.1 et 5.1 et d'y aider, ainsi que de veiller à ce qu'ils soient, dans la mesure du possible, coordonnés avec les programmes de gestion des situations d'urgence et les plans de mesures d'urgence du gouvernement du Canada et de ses organismes. 2002, chap. 14, art. 9.

Remise des plans de mesures d'urgence au chef

6.2 (1) Chaque municipalité et ministre de la Couronne et chaque organisme, conseil, commission et autre direction désigné du gouvernement remet une copie de son plan de mesures d'urgence et des modifications qui y sont apportées au chef de Gestion des situations d'urgence Ontario et veille à ce que celui-ci dispose en tout temps de la version la plus récente de son plan. 2002, chap. 14, art. 10.

Dépôt des plans de mesures d'urgence

(2) Le chef de Gestion des situations d'urgence Ontario garde en lieu sûr la version la plus récente de chaque plan de mesures d'urgence qui lui est remis. 2002, chap. 14, art. 10.

Définitions

7. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 7.0.1 à 7.0.11.

«animal» Animal ou oiseau domestique ou animal ou oiseau sauvage en captivité. («animal»)

«commissaire à la gestion des situations d'urgence» Personne nommée en cette qualité par décret. («Commissioner of Emergency Management»)

«denrées, services et ressources nécessaires» S'entend notamment de la nourriture, de l'eau, de l'électricité, des combustibles fossiles, des vêtements, du matériel, des services de transport ainsi que des fournitures et services médicaux. («necessary goods, services and resources»)

«municipalité» S'entend en outre d'un conseil local d'une municipalité, d'un conseil d'administration de district des services sociaux et, malgré le paragraphe 6 (2) de la Loi sur les régies des services publics du Nord, d'une régie locale des services publics. («municipality») 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Déclaration de la situation d'urgence

7.0.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil ou le premier ministre, si celui-ci est d'avis que l'urgence de la situation exige une intervention immédiate peut, par décret ou arrêté, déclarer la situation d'urgence pour l'ensemble ou une partie de l'Ontario. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Confirmation de la déclaration pressante

(2) L'arrêté du premier ministre qui déclare la situation d'urgence prend fin après 72 heures à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne le confirme par décret avant l'expiration de ce délai. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Critères de la déclaration

(3) Un décret ou un arrêté qui déclare la situation d'urgence pour l'ensemble ou une partie de l'Ontario peut être pris en vertu du présent article si, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil ou du premier ministre, selon le cas, il est satisfait aux critères suivants :

1. La situation d'urgence exige une intervention immédiate afin d'empêcher l'émergence d'une situation dangereuse à un point tel qu'elle risquerait de causer un grave préjudice à des personnes ou d'importants dommages à des biens, ou afin d'en diminuer ou d'en atténuer les effets.

2. L'une ou l'autre des circonstances suivantes se produit :

- i. Il est impossible de se fier, sans courir le risque d'un retard important, aux ressources dont disposent normalement les ministères du gouvernement de l'Ontario ou un organisme, un conseil ou une commission ou une autre branche du gouvernement, notamment la législation actuelle.
- ii. L'efficacité des ressources visées à la sous-disposition i peut s'avérer insuffisante pour faire face à la situation d'urgence.
- iii. Il est impossible de déterminer, sans courir le risque d'un retard important, si les ressources visées à la sous-disposition i sont fiables. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Pouvoirs, décrets d'urgence

Objet

7.0.2 (1) Les décrets pris en vertu du présent article ont pour objet de favoriser l'intérêt public, en cas de déclaration de la situation d'urgence, en protégeant la santé, la sécurité et le bien-être de la population de l'Ontario d'une manière qui soit conforme à la Charte canadienne des droits et libertés. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Critères des décrets d'urgence

(2) Lors d'une situation d'urgence déclarée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les décrets qu'il juge nécessaires et essentiels dans les circonstances pour empêcher que soient causés un grave préjudice à des personnes ou d'importants dommages à des biens, ou pour diminuer ou atténuer un tel préjudice ou de tels dommages si, à son avis, il est raisonnable de croire ce qui suit :

- a) le préjudice ou les dommages seront atténués par suite du décret;
- b) la prise d'un décret est une solution raisonnable et préférable à la prise d'autres mesures destinées à faire face à la situation d'urgence. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Restrictions

(3) Les décrets pris en vertu du présent article sont soumis aux restrictions suivantes :

1. Les interventions qu'ils autorisent à entreprendre doivent être entreprises d'une manière qui, tout en étant compatible avec ses objectifs, en limite l'effet perturbateur.
2. Ils ne doivent s'appliquer qu'aux régions de la province où ils sont nécessaires.
3. Sous réserve de l'article 7.0.8, ils ne sont valides que tant qu'ils sont nécessaires. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Décrets d'urgence

(4) Conformément au paragraphe (2) et sous réserve des restrictions visées au paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des décrets en ce qui concerne les mesures suivantes :

1. Mettre en oeuvre des plans de mesures d'urgence établis en vertu de l'article 3, 6, 8 ou 8.1.
2. Réglementer ou interdire les déplacements ou le transport à destination, en provenance ou à l'intérieur d'une zone désignée.
3. Évacuer des particuliers et des animaux et enlever des biens meubles de la zone désignée ainsi que prendre des dispositions pour organiser les secours et protéger les particuliers et les biens meubles adéquatement.
4. Mettre sur pied des installations permettant de s'occuper de particuliers et de veiller à leur bien-être, à leur sécurité et à leur hébergement, notamment des abris et des hôpitaux d'urgence.
5. Fermer des lieux publics ou privés, notamment des entreprises, bureaux, écoles, hôpitaux et autres établissements ou institutions.
6. Afin de prévenir l'émergence de la situation d'urgence, d'intervenir si elle se produit ou d'en atténuer les effets, construire des ouvrages, remettre en état les installations nécessaires et affecter, utiliser, détruire ou enlever des biens, ou en disposer.
7. Ramasser, transporter, stocker, traiter et éliminer toutes sortes de déchets.
8. Autoriser des installations, y compris des centrales électriques, à fonctionner dans la mesure nécessaire pour intervenir dans la situation d'urgence ou en atténuer les effets.
9. Utiliser les denrées, services et ressources nécessaires se trouvant dans toute partie de l'Ontario et les distribuer et mettre à disposition, ainsi que mettre sur pied des centres pour leur distribution.
10. Obtenir les denrées, services et ressources nécessaires.
11. Fixer le prix à payer pour les denrées, services et ressources nécessaires et interdire de demander à leur égard un prix exorbitant.
12. Autoriser, sans l'y obliger, une personne ou une personne appartenant à une catégorie de personnes à fournir les services pour la prestation desquels elle est raisonnablement qualifiée.
13. Sous réserve du paragraphe (7), exiger que toute personne recueille, utilise ou divulgue des renseignements qui, selon lui, peuvent être nécessaires afin de prévenir l'émergence de la situation d'urgence, d'intervenir si elle se produit ou d'en atténuer les effets.
14. Conformément aux pouvoirs autorisés par le présent paragraphe, prendre ou mettre en oeuvre les autres mesures qu'il estime nécessaires afin de prévenir l'émergence de la situation d'urgence, d'intervenir si elle se produit ou d'en atténuer les effets. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Conditions de prestation des services

(5) Les décrets pris en vertu de la disposition 12 du paragraphe (4) peuvent prévoir les conditions de prestation des services qui s'appliquent à leurs fournisseurs et à leurs bénéficiaires, y compris le versement d'une indemnité aux fournisseurs. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Protection de l'emploi

(6) Il ne peut être mis fin à l'emploi de la personne qui fournit des services aux termes d'un décret pris en vertu de la disposition 12 du paragraphe (4) du fait qu'elle les fournit. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Divulgence de renseignements

(7) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des décrets pris en vertu de la disposition 13 du paragraphe (4) :

1. Les renseignements visés par les décrets doivent être utilisés uniquement pour prévenir l'émergence de la situation d'urgence, intervenir si elle se produit ou en atténuer les effets.
2. Les renseignements visés par les décrets qui sont des renseignements personnels au sens de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée sont assujettis aux lois en ce qui concerne la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels dès que la situation d'urgence déclarée prend fin. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Exception

(8) La disposition 2 du paragraphe (7) n'interdit pas l'utilisation de données recueillies par suite d'un décret de divulgation de renseignements pris en vertu de la disposition 13 du paragraphe (4) en vue de recherches si, selon le cas :

- a) les renseignements qui pourraient être utilisés pour identifier un particulier précis sont retirés des données;
- b) le particulier auquel se rapportent les renseignements donne son consentement à leur utilisation. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Autorisation de retirer les éléments identificateurs

(9) Quiconque a recueilli ou utilisé des renseignements par suite d'un décret pris en vertu de la disposition 13 du paragraphe (4) peut retirer des données, pour l'application de l'alinéa (8) a), ceux qui pourraient être utilisés pour identifier un particulier précis. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Pouvoirs du premier ministre

Pouvoirs délégués au premier ministre

7.0.3 (1) Lorsqu'un arrêté est pris en vertu de l'article 7.0.1, le premier ministre peut exercer tous les pouvoirs ou fonctions qu'une loi de l'Assemblée législative attribue à un ministre ou à un employé de la Couronne, ou qui leur sont attribués en vertu d'une telle loi. 2006, chap. 13, par. 1 (4); 2006, chap. 35, annexe C, par. 32 (4).

Pouvoirs du premier ministre : pouvoirs municipaux

(2) Lorsqu'un arrêté est pris en vertu de l'article 7.0.1 et que l'ensemble ou une partie de la zone de crise relève de la compétence d'une municipalité, le premier ministre peut, par arrêté pris en vertu du présent article, s'il le juge nécessaire :

- a) assumer la direction et le contrôle de l'administration, des installations et du matériel de cette municipalité dans la zone de crise et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, l'exercice par la municipalité de ses pouvoirs et fonctions dans la zone de crise, que ce soit ou non dans le cadre d'un plan de mesures d'urgence, est soumis à sa direction et à son contrôle;
- b) exiger que toute municipalité prête l'aide qu'il juge nécessaire à l'ensemble ou à une partie d'une zone de crise qui ne relève pas de la compétence de la municipalité et diriger et contrôler la prestation de cette aide. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Règlement municipal non nécessaire

(3) Malgré le paragraphe 5 (3) de la Loi de 2001 sur les municipalités, les municipalités sont autorisées à exercer un pouvoir municipal en réponse à un arrêté que prend le premier ministre ou à un arrêté ou à une ordonnance que prend son délégué en vertu du paragraphe (2), et ce sans adopter de règlement municipal. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Délégation des pouvoirs

7.0.4 (1) Après qu'a été pris un décret ou un arrêté en vertu de l'article 7.0.1, le lieutenant-gouverneur en conseil et le premier ministre peuvent déléguer à un ministre de la Couronne ou au commissaire à la gestion des situations d'urgence les pouvoirs que leur confèrent le paragraphe 7.0.2 (4) et l'article 7.0.3 respectivement. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Idem

(2) Le ministre à qui des pouvoirs ont été délégués en vertu du paragraphe (1) peut déléguer ceux visés au paragraphe 7.0.2 (4) et à l'article 7.0.3 au commissaire à la gestion des situations d'urgence. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Ordonnance de ne pas faire

7.0.5 Malgré tout autre recours ou toute autre peine, un juge de la Cour supérieure de justice peut, sur requête sans préavis de la Couronne du chef de l'Ontario, d'un membre du Conseil exécutif ou du commissaire à la gestion des situations d'urgence, rendre une ordonnance afin d'empêcher quiconque de contrevenir aux décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4), et cette ordonnance peut être exécutée de la même façon qu'une autre ordonnance ou un autre jugement de ce tribunal. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Rapports lors d'une situation d'urgence

7.0.6 Lors d'une situation d'urgence, le premier ministre ou le ministre auquel celui-ci en délègue la responsabilité fait régulièrement rapport au public en ce qui concerne la situation d'urgence. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Fin de la situation d'urgence

7.0.7 (1) Sous réserve du présent article, la situation d'urgence déclarée en vertu de l'article 7.0.1 prend fin au terme du 14^e jour qui en suit la déclaration, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil, par décret, la déclare terminée plus tôt. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Prorogation de la situation d'urgence par le lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, proroger la situation d'urgence avant qu'elle ne prenne fin pour une autre période d'au plus 14 jours. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Prorogation de la situation d'urgence par l'Assemblée

(3) Sur recommandation du premier ministre, l'Assemblée peut, par résolution, proroger la situation d'urgence pour des périodes supplémentaires d'au plus 28 jours. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Idem

(4) Si une résolution est portée devant l'Assemblée afin de proroger la situation d'urgence, la déclaration la concernant reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit voté sur la résolution. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Révocation des décrets, arrêtés ou ordonnances

7.0.8 (1) Sous réserve du présent article, les décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) sont révoqués au terme de 14 jours sauf révocation antérieure. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Ordonnances du commissaire

(2) Les ordonnances que prend le commissaire à la gestion des situations d'urgence en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) sont révoquées au terme de deux jours francs sauf si elles sont confirmées auparavant par décret du lieutenant-gouverneur en conseil ou arrêté du premier ministre ou du ministre qui lui a délégué le pouvoir de les prendre. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Prorogation des décrets, des arrêtés ou des ordonnances par le lieutenant-gouverneur en conseil ou autres

(3) Lors d'une situation d'urgence déclarée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, ou un ministre auquel le pouvoir a été délégué peut, par arrêté, proroger le délai d'application d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) avant qu'il ne soit révoqué pour des périodes d'au plus 14 jours. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Prorogation des décrets, des arrêtés ou des ordonnances après la situation d'urgence

(4) Même si la situation d'urgence a pris fin ou a été rejetée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, proroger le délai d'application d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) pour des périodes d'au plus 14 jours si la prorogation est nécessaire pour faire face aux conséquences de la situation d'urgence. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Rejet de la situation d'urgence par l'Assemblée

7.0.9 (1) Malgré l'article 7.0.7, l'Assemblée peut, par résolution, rejeter la déclaration de la situation d'urgence visée à l'article 7.0.1 ou la prorogation de celle-ci. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Idem

(2) Si l'Assemblée adopte une résolution qui rejette la déclaration de la situation d'urgence ou sa prorogation, tout décret, tout arrêté ou toute ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) est révoqué à partir du jour de l'adoption de la résolution. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Rapport sur la situation d'urgence

7.0.10 (1) Le premier ministre dépose un rapport sur la situation d'urgence à l'Assemblée dans les 120 jours qui suivent la fin de la situation d'urgence déclarée en vertu de l'article 7.0.1 ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les sept jours qui suivent la reprise de ses travaux. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Contenu du rapport

(2) Le rapport du premier ministre comprend des renseignements sur les éléments suivants :

- a) les décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) et une explication de la façon dont ils ont satisfait aux critères prévus à leur égard au paragraphe 7.0.2 (2) et aux restrictions énoncées au paragraphe 7.0.2 (3);
- b) les arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.3 (2) et une explication de la raison pour laquelle il était nécessaire de les prendre selon lui. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Examen du rapport

(3) L'Assemblée examine le rapport dans les cinq jours de séance qui en suivent le dépôt. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Rapport du commissaire

(4) S'il prend des ordonnances en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) ou 7.0.3 (2), le commissaire à la gestion des situations d'urgence présente au premier ministre, dans les 90 jours qui suivent la fin de la situation d'urgence déclarée en vertu du paragraphe 7.0.1 (1), un rapport sur les ordonnances qu'il a prises et le premier ministre le joint à celui qu'exige le paragraphe (1). 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Infractions

7.0.11 (1) Quiconque ne se conforme pas à un décret, à un arrêté ou à une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) ou gêne ou entrave une personne qui exerce un pouvoir ou une fonction que lui attribue un tel décret, un tel arrêté ou une telle ordonnance est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'un particulier et sous réserve de l'alinéa b), d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an;
- b) s'il s'agit d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une personne morale, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an;
- c) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 10 000 000 \$. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Infraction distincte

(2) La personne est coupable d'une infraction distincte pour chaque journée pendant laquelle une infraction prévue au paragraphe (1) est commise ou se poursuit. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Augmentation de l'amende

(3) Malgré les amendes maximales énoncées au paragraphe (1), le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction peut augmenter l'amende qui lui est imposée d'un montant équivalant à celui de l'avantage financier qu'elle a obtenu ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Exception

(4) Nul ne doit être accusé d'une infraction prévue au paragraphe (1) pour le motif qu'il ne s'est pas conformé à un décret, à un arrêté ou à une ordonnance dont l'effet est rétroactif à une date qui y est précisée, ou pour le motif qu'il a gêné ou entravé quiconque relativement à un tel décret, à un tel arrêté ou à une telle ordonnance si la non-conformité ou les actes de la personne ont

trait à une conduite antérieure à la prise du décret, mais postérieure à la date rétroactive qui y est précisée. 2006, chap. 13, par. 1 (4).

Décrets en situation d'urgence

Objet

7.1 (1) Le présent article a pour objet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre les décrets qui s'imposent lorsque, à son avis, les victimes d'une situation d'urgence ou d'autres personnes touchées par une telle situation ont besoin de services, d'avantages ou d'indemnités supérieurs à ce que prévoit la loi de l'Ontario ou risquent de subir un préjudice du fait de l'application de celle-ci. 2006, chap. 13, par. 1 (5).

Décret

(2) Si les conditions énoncées au paragraphe (3) sont remplies, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, mais seulement s'il est de l'avis dont il est question au paragraphe (1) :

- a) d'une part, suspendre temporairement l'application d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement administratif ou d'un ordre, d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance du gouvernement de l'Ontario;
- b) d'autre part, s'il convient de le faire, énoncer une disposition de remplacement devant être en vigueur pendant la période de suspension temporaire seulement. 2006, chap. 13, par. 1 (5).

Conditions

(3) Les conditions visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

1. Une déclaration a été faite en vertu de l'article 7.0.1.
2. La disposition :
 - i. soit régit des services, des avantages ou des indemnités, notamment :
 - A. en fixant des plafonds,
 - B. en établissant des normes d'admissibilité,
 - C. en exigeant que la preuve de quelque chose soit faite ou que quelque chose soit fourni avant que des services, des avantages ou des indemnités ne soient disponibles,
 - D. en limitant la fréquence de la prestation d'un service, de la fourniture d'un avantage ou du versement d'une somme pendant une période donnée,
 - E. en limitant la durée des services, des avantages ou des indemnités ou la période pendant laquelle ils peuvent être fournis,
 - ii. soit établit un délai de prescription ou un délai pour prendre une mesure dans une instance,
 - iii. soit exige l'acquiescement de frais ou de droits à l'égard d'une instance ou relativement à tout acte accompli dans le cadre de l'administration de la justice.
3. De l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, le décret faciliterait la fourniture d'une aide aux victimes de la situation d'urgence ou aiderait d'une autre façon les victimes ou d'autres personnes à faire face à la situation d'urgence et à ses répercussions. 2006, chap. 13, par. 1 (5).

Période maximale, renouvellements et nouveaux décrets

(4) La période de suspension temporaire prévue par un décret ne doit pas dépasser 90 jours. Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

- a) avant la fin de la période de suspension temporaire, revoir le décret et, si les conditions énoncées au paragraphe (3) continuent de s'appliquer, prendre un décret qui renouvelle le décret initial pour une autre période de suspension temporaire d'au plus 90 jours;
- b) à tout moment, prendre un nouveau décret en application du paragraphe (2) pour fixer une autre période de suspension temporaire d'au plus 90 jours. 2006, chap. 13, par. 1 (5).

Autres renouvellements

(5) Le décret qui a déjà été renouvelé en vertu de l'alinéa (4) a) peut être renouvelé de nouveau, auquel cas cet alinéa s'applique avec les adaptations nécessaires. 2006, chap. 13, par. 1 (5).

Effet de la suspension temporaire : délai

(6) Si le décret suspend temporairement l'application d'une disposition qui établit un délai de prescription ou un délai pour prendre une mesure dans une instance et qu'il ne le remplace pas par un autre, le délai reprend à la date à laquelle la suspension prend fin et la période de suspension temporaire n'est pas prise en compte. 2006, chap. 13, par. 1 (5).

Effet de la suspension temporaire : frais ou droits

(7) Si le décret suspend temporairement l'application d'une disposition qui exige l'acquiescement de frais ou de droits et qu'il ne les remplace pas par d'autres, aucuns frais ou droits ne sont payables à quelque moment que ce soit à l'égard de choses faites pendant la période de suspension temporaire. 2006, chap. 13, par. 1 (5).

Restriction

(8) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser :

- a) soit la réduction de services, d'avantages ou d'indemnités;
- b) soit la réduction d'un délai de prescription ou du délai pour prendre une mesure dans une instance;
- c) soit l'augmentation de frais ou de droits. 2006, chap. 13, par. 1 (5).

Décrets, arrêtés ou ordonnances : dispositions générales

Entrée en vigueur

7.2 (1) Les décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) ou les décrets pris en vertu du paragraphe 7.1 (2) :

- a) soit prennent effet immédiatement;
- b) soit, s'ils le prévoient, peuvent avoir un effet rétroactif à la date qui y est précisée. 2006, chap. 13, par. 1 (5).

Connaissance

(2) Le paragraphe 23 (2) de la Loi de 2006 sur la législation ne s'applique pas aux décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) ni aux décrets pris en vertu du paragraphe 7.1 (2), mais le lieutenant-gouverneur en conseil prend des mesures pour les publier de façon à les porter à l'attention des personnes concernées en attendant leur publication aux termes de cette loi. 2006, chap. 13, par. 2 (3).

Portée

(3) Les décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) ou les décrets pris en vertu du paragraphe 7.1 (2) peuvent avoir une portée générale ou particulière. 2006, chap. 13, par. 1 (5).

Incompatibilité

(4) Les dispositions d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) ou d'un décret pris en vertu du paragraphe 7.1 (2) l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement municipal ou administratif, d'un ordre, d'un autre décret, d'une autre ordonnance, d'un autre arrêté ou texte de nature législative, notamment un permis ou une approbation, pris en application d'une loi ou d'un règlement, à moins que ceux-ci ne prévoient expressément qu'ils s'appliquent malgré la présente loi. 2006, chap. 13, par. 1 (5).

Médecin-hygiéniste en chef

(5) Sauf incompatibilité avec les dispositions des décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4), la présente loi ne doit pas être interprétée de façon à abolir les pouvoirs du médecin-hygiéniste en chef au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi sur la protection et la promotion de la santé ou à leur porter atteinte. 2006, chap. 13, par. 1 (5).

Restriction

(6) La présente loi ne doit pas être interprétée ou appliquée de façon à conférer le pouvoir de prendre des décrets, des arrêtés ou des ordonnances ou de donner des ordres qui en modifient les dispositions. 2006, chap. 13, par. 1 (5).

Idem

(7) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits d'une personne de déposer une requête en révision judiciaire en ce qui concerne tout acte accompli ou tout manquement commis dans le cadre de la présente loi. 2006, chap. 13, par. 1 (5).

Loi sur la santé et la sécurité au travail

(8) Malgré le paragraphe (4), les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail ou de ses règlements d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou des décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4). 2006, chap. 13, par. 1 (5).

Installations nucléaires; plan établi par le lieutenant-gouverneur en conseil

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil établit un plan de mesures d'urgence relatif aux situations d'urgence liées aux installations nucléaires. Toutes les dispositions d'un plan de mesures d'urgence établi par une municipalité en prévision d'une telle situation doivent être conformes au plan établi par le lieutenant-gouverneur en conseil et sont soumises à l'approbation du solliciteur général. Ce dernier peut apporter au plan les modifications qu'il juge nécessaires afin de le coordonner avec le plan du lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1990, chap. E.9, art. 8; 1999, chap. 12, annexe P, art. 6.

Autres plans de mesures d'urgence

8.1 Le solliciteur général peut, s'il l'estime nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt de la gestion des situations d'urgence et de la sécurité publique, établir des plans de mesures d'urgence à l'égard de types de situations d'urgence autres que celles liées aux installations nucléaires. 2002, chap. 14, art. 12.

Dispositions du plan

9. Le plan de mesures d'urgence établi en vertu de l'article 3, 6 ou 8 prévoit ce qui suit :

- a) s'il émane d'une municipalité, autoriser les employés municipaux ou, en cas de plan établi en vertu de l'article 6 ou 8, les fonctionnaires à prendre des mesures en vertu du plan lorsqu'il existe une situation d'urgence non encore déclarée;
- b) préciser la marche à suivre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes dans une zone de crise;
- c) s'il émane d'une municipalité, désigner un ou plusieurs membres du conseil qui peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement de son président, exercer les pouvoirs et fonctions qui sont conférés à celui-ci par la présente loi ou le plan de mesures d'urgence;
- d) constituer des comités et désigner des employés chargés de l'examen du plan de mesures d'urgence, de la formation des employés dans l'exercice de leurs fonctions, et de la mise en oeuvre du plan de mesures d'urgence en cas de situation d'urgence;
- e) prévoir l'acquisition et la distribution de l'équipement, du matériel et des fournitures en cas de situation d'urgence;
- e.1) prévoir toute autre question exigée par les normes fixées en vertu de l'article 14 à l'égard des plans de mesures d'urgence;
- f) prévoir tout ce qui est nécessaire ou opportun pour la mise en oeuvre du plan de mesures d'urgence en cas de situation d'urgence. L.R.O. 1990, chap. E.9, art. 9; 2002, chap. 14, art. 13; 2006, chap. 35, annexe C, par. 32 (5).

Plan disponible au public

10. À l'exclusion des plans de continuité des opérations ou des services, le plan de mesures d'urgence établi en application de l'article 3, 6 ou 8 est mis à la disposition du public, pour consultation ou copie, aux heures d'ouverture dans un bureau de la municipalité, du ministère ou de la direction du gouvernement, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. E.9, art. 10; 2009, chap. 33, annexe 9, art. 4.

Immunité

11. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre du conseil, un employé municipal, un employé d'une régie locale des services publics, un employé d'un conseil d'administration de district des services sociaux, un ministre ou un fonctionnaire ou tout autre particulier agissant dans le cadre de la présente loi ou d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris ou d'un ordre donné en vertu de celle-ci pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou un décret, un arrêté ou une ordonnance pris ou un ordre donné en vertu de celle-ci, ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de tels pouvoirs ou fonctions. 2006, chap. 13, par. 1 (6); 2006, chap. 35, annexe C, par. 32 (6).

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la Loi sur les instances introduites contre la Couronne, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de sa responsabilité quant aux actes ou omissions des ministres ou des fonctionnaires qui y sont visés. La Couronne en est responsable en vertu de cette loi comme si le paragraphe (1) n'avait pas été édicté. 2006, chap. 13, par. 1 (6); 2006, chap. 35, annexe C, par. 32 (7).

Responsabilité de la municipalité

(3) Le paragraphe (1) ne dégage pas la municipalité de sa responsabilité quant aux actes ou omissions des membres du conseil ou des employés municipaux qui y sont visés. La municipalité en est responsable comme si le paragraphe (1) n'avait pas été édicté et, dans le cas d'un membre du conseil, tout comme s'il était un employé municipal. 2006, chap. 13, par. 1 (6).

Champ d'application du par. (1)

(4) Dans le cas d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance rendu rétroactif à une date qui y est précisée, le paragraphe (1) s'applique à un particulier visé à ce paragraphe à l'égard d'un acte ou d'une négligence ou d'un manquement quelconque accompli

ou commis avant le prononcé du décret, de l'arrêté ou de l'ordonnance mais à la date qui y est précisée ou par la suite. 2006, chap. 13, par. 1 (6).

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«membre du conseil» S'entend en outre des membres de conseils locaux, de régies locales des services publics et de conseils d'administration de district des services sociaux. («member of council»)

«municipalité» S'entend en outre d'un conseil local d'une municipalité. («municipality») 2006, chap. 13, par. 1 (6).

Droit d'action

12. Lorsque la municipalité ou la Couronne a subi des dépenses ou des frais pour la mise en oeuvre d'un plan de mesures d'urgence ou à l'occasion d'une situation d'urgence, elle a un droit d'action en recouvrement de ces dépenses ou frais contre l'auteur de la situation d'urgence. Pour l'application du présent article, le terme «municipalité» s'entend en outre des conseils locaux de toute municipalité et des régies locales des services publics. L.R.O. 1990, chap. E.9, art. 12; 1999, chap. 12, annexe P, art. 8.

Accords

13. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le solliciteur général peut conclure avec la Couronne du chef du Canada des accords relatifs au paiement par le Canada à l'Ontario des frais ou d'une partie des frais subis par l'Ontario et par des municipalités pour l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de gestion des situations d'urgence et pour l'établissement et la mise en oeuvre de plans de mesures d'urgence. L.R.O. 1990, chap. E.9, par. 13 (1); 2002, chap. 14, art. 15.

Idem

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le solliciteur général peut conclure avec la Couronne du chef du Canada et du chef de toute autre province des accords portant sur la prestation de personnel, de services, d'équipement et de matériel en cas de situation d'urgence. L.R.O. 1990, chap. E.9, par. 13 (2).

Idem

(3) Le conseil d'une municipalité peut conclure avec celui d'une autre municipalité ou avec toute autre personne un accord portant sur la prestation de personnel, de services, d'équipement ou de matériel en cas de situation d'urgence. L.R.O. 1990, chap. E.9, par. 13 (3); 1999, chap. 12, annexe P, art. 9.

Mesure ne constituant pas une expropriation

13.1 (1) Aucune mesure prise aux termes de la présente loi ou d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la Loi sur l'expropriation ou par ailleurs en droit et aucune indemnité n'est payable pour la perte, notamment par enlèvement, subie sur un bien meuble ou immeuble si ce n'est conformément au paragraphe (3). 2006, chap. 13, par. 1 (7).

Paiement du coût de l'aide

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le paiement du coût de toute aide fournie dans le cadre de la présente loi ou par suite d'une situation d'urgence au moyen d'un prélèvement sur les fonds affectés par l'Assemblée. 2006, chap. 13, par. 1 (7).

Indemnité pour perte sur des biens

(3) Si une personne subit une perte, notamment l'enlèvement, sur tout bien meuble ou immeuble par suite d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le versement d'une indemnité raisonnable à la personne pour la perte conformément aux lignes directrices qu'il approuve. 2006, chap. 13, par. 1 (7).

Indemnisation des municipalités

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le paiement des coûts engagés par une municipalité relativement à un décret, à un arrêté ou à une ordonnance pris ou à un ordre donné en vertu de la présente loi au moyen d'un prélèvement sur les fonds affectés par l'Assemblée. 2006, chap. 13, par. 1 (7).

Normes applicables aux programmes de gestion des situations d'urgence et aux plans de mesures d'urgence

14. (1) Le solliciteur général peut, par règlement, fixer des normes pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de gestion des situations d'urgence visés aux articles 2.1 et 5.1 et pour l'établissement et la mise en œuvre des plans de mesures d'urgence visés aux articles 3 et 6. 2002, chap. 14, art. 16.

Portée

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière. 2002, chap. 14, art. 16.

Conformité aux normes exigées

(3) Chaque municipalité et ministre de la Couronne et chaque organisme, conseil, commission et autre direction désigné du gouvernement veille à ce que ses programmes de gestion des situations d'urgence et ses plans de mesures d'urgence soient conformes aux normes fixées en vertu du présent article. 2002, chap. 14, art. 16.

Couronne liée

15. La présente loi lie la Couronne. 2006, chap. 13, par. 1 (8).